



**Une force
à vos côtés**

WWW.CGTDESSDIS.COM

Montreuil, le 19 mai 2016

COMMUNIQUE : LE BILAN SOCIAL

L'autorité territoriale présente, avant le 30 juin de chaque année paire, à chaque comité technique placé auprès d'elle, un rapport sur l'état de la collectivité (décret n° 97-443 du 25 avril 1997).

Le rapport est arrêté au 31 décembre de l'année impaire précédant celle de sa présentation. Il porte sur la totalité de cette année impaire.

Ce rapport, appelé communément bilan social, indique les moyens budgétaires et en personnel. Il dresse notamment le bilan des recrutements et des avancements, des actions de formation, des demandes de travail à temps partiel, ainsi que des conditions dans lesquelles la collectivité respecte ses obligations en matière de droit syndical. Il présente des données relatives aux cas et conditions de recrutement, d'emploi et d'accès à la formation des agents non titulaires. Il donne également des informations sur l'état des emplois et leur répartition, la rémunération, les conditions d'hygiène et de sécurité, le temps de travail et les relations sociales.

La présentation de ce bilan social en Comité Technique donne lieu à un débat.

Ce document est l'occasion d'avoir une vision d'ensemble de la collectivité sur une année complète. Il est à lire attentivement, tout en gardant à l'esprit qu'il est établi sur une trame générique qui ne prend pas en compte les spécificités des établissements d'incendie et de secours. Par exemple, les jours de grève sont décomptés par séquence de 8 heures.

Cet outil se révèle utile pour suivre l'évolution du nombre d'emplois et celui de ceux réellement occupés (pas toujours apparents dans le tableau des emplois), les demandes de Droit Individuel à la Formation et celles qui ont été satisfaites, l'utilisation des droits syndicaux, etc.

Pour bien faire, il faut le comparer aux données du rapport précédent et aux données du Comité Technique.

Références et liens :

- article 33 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 modifiée
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?cidTexte=JORFTEXT000000320434&idArticle=LEGIARTI000006366712&dateTexte=&categorieLien=cid>
- décret n° 97-443 du 25/04/1997 modifié -
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000005623414>
- arrêté du 28/09/2015 fixant la liste des indicateurs contenus dans le rapport -
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000031279745>
- Note d'information du 26/06/2015 RDBF1514174/N -
<https://www.google.fr/webhp?sourceid=chrome-instant&ion=1&espv=2&ie=UTF-8#q=fonction%20publique%20territoriale%20bilan%20social>
- Nomenclature des emplois territoriaux 2015
http://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/files/NET_2015.pdf
- Note d'information du 28/12/2015 RDBF15291174/N - http://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/files/note_d%27information_prefet.pdf

Collectif CGT des SDIS Case 547 263 rue de Paris 93515 Montreuil Cedex

Contact : Internet : WWW.CGTdesSDIS.com Mail : Bureau.national@CGTdesSDIS.com Fax 01 48 51 98 20

Chemin :

Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (1).

- ▶ Chapitre II : Dispositions relatives aux organes de la fonction publique territoriale
 - ▶ Section IV : Commissions administratives paritaires et comités techniques et comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.
 - ▶ Sous-Section II : Comités techniques.

Article 33

- ▶ Modifié par LOI n°2016-483 du 20 avril 2016 - art. 46

Les comités techniques sont consultés pour avis sur les questions relatives :

- 1° A l'organisation et au fonctionnement des services ;
- 2° Aux évolutions des administrations ayant un impact sur les personnels ;
- 3° Aux grandes orientations relatives aux effectifs, emplois et compétences ;
- 4° Aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférents ;
- 5° A la formation, à l'insertion et à la promotion de l'égalité professionnelle ;
- 6° Aux sujets d'ordre général intéressant l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail.

Les comités techniques sont également consultés sur les aides à la protection sociale complémentaire, lorsque la collectivité territoriale ou l'établissement public en a décidé l'attribution à ses agents, ainsi que sur l'action sociale.

Les incidences des principales décisions à caractère budgétaire sur la gestion des emplois font l'objet d'une information des comités techniques.

L'autorité territoriale présente au moins tous les deux ans au comité technique un rapport sur l'état de la collectivité, de l'établissement ou du service auprès duquel il a été créé. Ce rapport indique les moyens budgétaires et en personnel dont dispose cette collectivité, cet établissement ou ce service. Il dresse notamment le bilan des recrutements et des avancements, des actions de formation, des demandes de travail à temps partiel. Il rend compte des conditions dans lesquelles la collectivité ou l'établissement respecte ses obligations en matière de droit syndical. Il présente des données relatives aux cas et conditions de recrutement, d'emploi et d'accès à la formation des agents contractuels. La présentation de ce rapport donne lieu à un débat.

A partir des éléments contenus dans le rapport sur l'état de la collectivité, une négociation est conduite entre l'autorité territoriale et les organisations syndicales afin de promouvoir l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes en matière de recrutement, de rémunération, de formation, de promotion et de mobilité. L'autorité territoriale arrête un plan pluriannuel pour l'égal accès des femmes et des hommes aux emplois d'encadrement supérieur de la fonction publique territoriale, qui est soumis au comité technique.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

- Décret n°85-603 du 10 juin 1985 - art. 49 (V)
- Décret n°88-145 du 15 février 1988 - art. 35-1 (V)
- Décret n°88-145 du 15 février 1988 - art. 35-2 (V)
- Arrêté du 5 septembre 2007 - art. 1 (Ab)
- Arrêté du 5 septembre 2007 - art. 2 (Ab)
- Décret n°2007-1829 du 24 décembre 2007 - art. 18, v. init.
- Arrêté du 29 janvier 2010 (Ab)
- Arrêté du 29 janvier 2010 - art. 1 (Ab)
- Arrêté du 6 janvier 2012 (Ab)
- Arrêté du 6 janvier 2012 - art. 1 (Ab)
- Décret n°2012-170 du 3 février 2012 - art. 16, v. init.
- Décret n°2012-170 du 3 février 2012 (V)
- LOI n°2012-347 du 12 mars 2012 - art. 17 (V)
- LOI n°2012-347 du 12 mars 2012 - art. 51 (V)
- Arrêté du 24 juillet 2013 (Ab)
- Arrêté du 24 juillet 2013 - art. 1 (Ab)

LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 - art. 114, v. init.
ARRÊTÉ du 28 septembre 2015 (V)
ARRÊTÉ du 28 septembre 2015 - art. 1 (V)
LOI n° 2016-483 du 20 avril 2016 - art. 41

Décret n°97-443 du 25 avril 1997 relatif au rapport pris en application de l'avant-dernier alinéa de l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

NOR: FPPA9710002D

Version consolidée au 12 mai 2016

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 9, 32 et 33 ;

Vu le décret n° 84-346 du 10 mai 1984 modifié relatif au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du 7 novembre 1996 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Article 1

· Modifié par Décret n°2011-184 du 15 février 2011 - art. 55 (V)

L'autorité territoriale présente, avant le 30 juin de chaque année paire, à chaque comité technique placé auprès d'elle, un rapport sur l'état de la collectivité, de l'établissement, du service ou du groupe de services dans lequel ce comité a été créé. Pour les collectivités et établissements affiliés à un centre de gestion et non dotés d'un comité technique, un rapport portant sur l'ensemble de ces collectivités et établissements est établi par le président du centre de gestion.

Le rapport est arrêté au 31 décembre de l'année impaire précédant celle de sa présentation. Il porte sur la totalité de cette année impaire.

La liste des informations devant y figurer est fixée par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé des collectivités territoriales.

Outre celles mentionnées à l'article 33 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, ces informations sont relatives notamment à l'état des emplois et à leur répartition, à la rémunération, aux conditions d'hygiène et de sécurité, au temps de travail et aux relations sociales.

Article 2

- Modifié par Décret n°2011-184 du 15 février 2011 - art. 55 (V)

Le comité technique émet un avis sur le rapport mentionné à l'article 1er.

Ses membres en reçoivent communication un mois au moins avant la réunion au cours de laquelle l'avis doit être émis.

Article 3

- Modifié par Décret n°2011-184 du 15 février 2011 - art. 55 (V)

Lorsqu'existe un comité technique, en application du premier alinéa de l'article 32 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, dans une collectivité ou un établissement affilié à titre obligatoire ou volontaire à un centre de gestion, le rapport mentionné à l'article 1er et l'avis émis par le comité sont transmis par l'autorité territoriale au centre de gestion.

Lorsque les collectivités et établissements affiliés au centre de gestion ne sont pas dotés d'un comité technique, le centre recueille auprès d'eux les informations nécessaires à l'élaboration du rapport commun.

Article 4

- Modifié par Décret n°2011-184 du 15 février 2011 - art. 55 (V)

Les rapports mentionnés à l'article 1er ainsi que les avis émis par les comités techniques sont tenus à la disposition de tout agent qui travaille dans les services faisant l'objet des rapports et qui en fait la demande à l'autorité territoriale.

Les mêmes rapports et avis sont adressés au représentant de l'Etat dans le département dans les trois mois suivant leur examen par le comité technique.

Un rapport comportant les informations mentionnées dans l'arrêté prévu à l'article 1er, à l'exclusion de celles expressément exclues par ce même arrêté, est transmis au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, dans les délais prévus à l'alinéa précédent, par les centres de gestion et les collectivités territoriales et établissements non affiliés.

Article 5 (abrogé)

- Abrogé par Décret n°2005-1259 du 5 octobre 2005 - art. 3 JORF 7 octobre 2005

Article 6

Le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexes (abrogé)

INFORMATIONS FIGURANT DANS LE RAPPORT AU COMITÉ TECHNIQUE PARITAIRE I. - Emplois (abrogé)

ANNEXE I (abrogé)

- Modifié par Décret 2000-120 2000-02-09 annexe jorf 16 février 2000
- Abrogé par Décret n°2005-1259 du 5 octobre 2005 - art. 3 JORF 7 octobre 2005

INFORMATIONS FIGURANT DANS LE RAPPORT AU COMITÉ TECHNIQUE PARITAIRE (abrogé)

I. - Emplois. (abrogé)

II - Rémunérations et charges. (abrogé)

III - Conditions d'hygiène et de sécurité. (abrogé)

IV - Conditions de travail. (abrogé)

V. - Formation. (abrogé)

VI - Relations professionnelles. (abrogé)

VII - Autres conditions de vie relevant de la collectivité. (abrogé)

INFORMATIONS NE DEVANT PAS FIGURER DANS LE RAPPORT TRANSMIS AU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE (Numérotation par référence aux rubriques de l'annexe I) (abrogé)

ANNEXE II (abrogé)

- Modifié par Décret 2000-120 2000-02-09 annexe jorf 16 février 2000
- Abrogé par Décret n°2005-1259 du 5 octobre 2005 - art. 3 JORF 7 octobre 2005

Alain Juppé

Par le Premier ministre :

Le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,

Dominique Perben

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA DÉCENTRALISATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêté du 28 septembre 2015 fixant la liste des indicateurs contenus dans le rapport sur l'état de la collectivité prévu par l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

NOR : RDFB1510060A

Le ministre de l'intérieur et la ministre de la décentralisation et de la fonction publique,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 9 et 33 ;

Vu le décret n° 97-443 du 25 avril 1997 modifié relatif au rapport sur l'état de la collectivité prévu par l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du 27 mai 2015 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 23 juillet 2015,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 97-443 du 25 avril 1997 modifié, la liste des informations devant figurer dans le rapport sur l'état de la collectivité prévu par l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée est annexée au présent arrêté.

Art. 2. – L'arrêté du 24 juillet 2013 fixant la liste des indicateurs contenus dans le rapport pris en application du dixième alinéa de l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est abrogé.

Art. 3. – Le directeur général des collectivités locales et la directrice générale de l'administration et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 septembre 2015.

*La ministre de la décentralisation
et de la fonction publique,*

Pour la ministre et par délégation :

*La directrice générale de l'administration
et de la fonction publique,*

M.-A. LÉVÊQUE

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général
des collectivités locales,*

B. DELSOL

A N N E X E

BILAN SOCIAL 2015

INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE RAPPORT AU COMITÉ TECHNIQUE

Effectifs en stock au 31 décembre

Agents sur des emplois fonctionnels de direction au 31 décembre

Nombre d'agents occupant un emploi fonctionnel de direction par sexe, par statut d'origine, par cadre d'emplois de détachement et par type d'emploi fonctionnel.

*Nombre de fonctionnaires (1)
occupant un emploi permanent rémunérés au 31 décembre*

Nombre de fonctionnaires (en effectifs physiques) occupant un emploi permanent à temps complet ou à temps hebdomadaire non complet (moins de 17 h 30, entre 17 h 30 et 28 heures, 28 heures et plus), par sexe, par filière, par cadre d'emplois et par grade.

Nombre de fonctionnaires par sexe, par filière (2), par cadre d'emplois (3) occupant un emploi à temps complet :

- à temps plein ;
- à temps partiel selon les tranches de quotité de travail (art. 60 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984).

Nombre de fonctionnaires par sexe et catégorie hiérarchique (4) occupant un emploi à temps complet :

- bénéficiant d'un temps partiel de droit au sens de l'article 60 bis de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;
- bénéficiant d'un temps partiel sur autorisation (art. 60 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984).

Nombre de fonctionnaires, en équivalents temps plein, par sexe et par filière.

*Nombre d'agents non titulaires
occupant un emploi permanent rémunérés au 31 décembre*

Nombre d'agents non titulaires (en effectifs physiques) occupant un emploi permanent à temps complet ou à temps hebdomadaire non complet, par sexe, par filière, par cadre d'emplois, par type de recrutement et par type de contrat.

Nombre d'agents non titulaires par sexe, par filière (2), par cadre d'emplois (3) et par classe d'ancienneté dans la collectivité (5) occupant un emploi à temps complet :

- à temps plein ;
- à temps partiel selon les tranches de quotité de travail.

Nombre d'agents non titulaires par sexe et catégorie hiérarchique (4) occupant un emploi à temps complet :

- bénéficiant d'un temps partiel de droit au sens de l'article 13 du décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 ;
- bénéficiant d'un temps partiel sur autorisation (art. 10 du décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004).

Nombre d'agents non titulaires, en équivalents temps plein, par sexe et par filière.

*Autres personnels, non titulaires,
sur emploi non permanent au 31 décembre*

Nombre d'agents non titulaires sur emploi non permanent, en distinguant effectifs rémunérés au 31 décembre et effectifs ayant travaillé au moins un jour dans l'année, par sexe :

- **collaborateurs de cabinet** ;
- assistants maternels, assistants familiaux et accueillants familiaux ;
- **agents non titulaires recrutés pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité** (en application de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale) ;
- **personnes bénéficiant d'un contrat aidé dans la collectivité territoriale** ;
- agents non titulaires employés par les centres de gestion et mis à disposition des collectivités territoriales ;
- apprentis ;
- **personnes bénéficiant d'une rémunération accessoire** autorisée par la réglementation sur le cumul des emplois.

Pyramide des âges au 31 décembre

Effectif des fonctionnaires et non titulaires sur emploi permanent et non permanent par sexe et âge.

**Positions statutaires particulières au 31 décembre
des agents gérés par la collectivité territoriale**

Nombre d'agents originaires de la collectivité par sexe :

- en congé parental ;
- en disponibilité (hors ceux mis en disponibilité d'office), dont disponibilité de droit ou bénéficiaires d'un congé équivalent pour les non titulaires ;
- mis en disponibilité d'office ;
- en position hors cadre ;
- placés en congé spécial ;
- en détachement au sein de leur propre structure (en distinguant emplois fonctionnels, emplois de cabinets, changement de filière) ;
- en détachement dans une autre structure (en distinguant fonction publique de l'Etat, fonction publique hospitalière, autres collectivités,...) ;

- mis à disposition dans une autre structure, dont agents mis à disposition des organisations syndicales (art. 100 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984).

Nombre d'agents originaires d'une autre structure, ou en détachement direct au sein de la collectivité, par sexe :

- détachés dans la collectivité (en distinguant : emplois fonctionnels, non fonctionnels, de cabinet et fonction publique de l'Etat, fonction publique hospitalière, autres collectivités territoriales...);
- mis à disposition de la collectivité, dont originaires de la fonction publique de l'Etat.

Nombre de fonctionnaires originaires de la collectivité pris en charge par le centre de gestion ou le Centre national de la fonction publique territoriale par classe d'ancienneté de prise en charge (6) et par sexe.

Mouvements de personnels et parcours professionnels

Flux d'entrée et de sortie sur emploi permanent

Nombre d'agents (fonctionnaires, non-titulaires sur emploi permanent) ayant quitté la collectivité durant l'année : recensement par motif (mise à disposition, détachement, décharge totale de service, mutation, démission, fin de contrat, retraite, licenciement, décès...), par catégorie hiérarchique et par sexe.

Arrivées dans la collectivité d'agents (fonctionnaires ou non titulaires) sur des emplois fonctionnels, par sexe et par statut d'origine.

Arrivées dans la collectivité de fonctionnaires par filière (2) et cadre d'emplois (3) par :

- recrutement direct (sans concours) ;
- voie de concours (externe, interne, troisième concours, concours réservé) ;
- intégration directe (art. 13 *bis*, alinéa 1 et 14 de la loi n° 83-364 du 13 juillet 1983, et art. 68-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiés par la loi 2009-972 du 3 août 2009) ;
- voie de mutation ;
- voie de détachement (dont fonction publique de l'Etat, FPH, autres) ;
- réintégration ;
- transfert de compétences.

Arrivées dans la collectivité de fonctionnaires et de non titulaires sur emploi permanent, à temps complet et temps non complet, par sexe, par filière (2) et cadre d'emplois (3).

Evolution de carrière

Nombre de titularisations, prolongations de stage et refus de titularisation à l'issue d'un stage, par sexe.

Nombre d'agents non titulaires sur emploi permanent titularisés (sans stage) sur un emploi permanent, dont handicapés (art. 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984), par sexe.

Nombre d'agents non titulaires nommés stagiaires, par sexe.

Nombre d'agents non titulaires nommés stagiaires, au titre de la loi du 12 mars 2012, par sexe, par filière et par cadre d'emploi, en distinguant recrutement réservé sans concours (art. 18 I-3] de la loi du 12 mars 2012) et sélection professionnelle (art. 18 I-1] de la loi du 12 mars 2012).

Nombre de fonctionnaires bénéficiaires :

- d'un avancement d'échelon par sexe ;
- d'un avancement de grade par sexe ;
- d'une promotion interne dans l'année, par sexe ;
- d'un avancement de grade par filière, par catégorie hiérarchique, par sexe.

Bénéficiaires de l'obligation d'emploi (agents handicapés)

Les indicateurs concernent les collectivités assujetties à l'obligation d'emploi et les collectivités non assujetties.

Nombre d'agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi (fonctionnaires et agents non titulaires sur emploi permanent et non permanent) par catégorie hiérarchique (4), par statut et par sexe.

Nombre légal de bénéficiaires de l'obligation d'emploi.

Taux d'emploi pour l'année écoulée.

Dépenses prises en compte dans le calcul du nombre d'unités déductibles du nombre d'unités manquantes en application du troisième alinéa du IV de l'article L. 323-8-6-1 du code du travail :

- montant total des dépenses réalisées au cours de l'année écoulée au titre des contrats de fournitures de sous-traitance ou de prestations de services avec des entreprises adaptées, des centres de distribution de travail à domicile ou des établissements ou services d'aide par le travail, en application du premier alinéa de l'article L. 323-8 du code du travail ;
- montant total et montants individualisés par agent des dépenses mentionnées aux II, III et IV de l'article 6 du décret n° 2006-501 du 3 mai 2006.

Recours à du personnel temporaire

Nombre de personnes employées comme personnels remplaçants mis à disposition par le centre de gestion :

- au moins un jour dans l'année ;
- présentes au 31 décembre.

Nombre de personnes employées dans le cadre du recours au service des entreprises mentionnées à l'article L. 1251-1 du code du travail (intérim) en référence à l'article 3-7 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 :

- au moins un jour dans l'année ;
- présentes au 31 décembre.

Temps de travail

Temps partiel

Informations relatives au temps partiel prévu par l'article 60 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Données réparties par sexe sur le nombre de :

- demandes présentées ;
- demandes acceptées ;
- premières demandes satisfaites ;
- modifications de quotités ;
- retours au temps plein.

Temps de travail

Modalités d'organisation du travail (cycle hebdomadaire, mensuel, saisonnier, travail de nuit, travail le week-end), par sexe.

Compte épargne-temps (décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale) par sexe et par catégorie hiérarchique (4) :

- nombre de comptes épargne-temps ouverts ;
- nombre de jours des comptes épargne-temps ;
- nombre de jours des comptes épargne-temps consommés dans l'année par type de consommation (décret n° 2010-531 du 20 mai 2010).

Télétravail : nombre d'agents exerçant leurs fonctions dans le cadre du télétravail (art. 133 de la loi du 12 mars 2012) par sexe et par catégorie hiérarchique (4).

Charte du temps : existence d'une charte du temps dans la collectivité.

Absences au travail

Répartition, par sexe, et par tranche d'âge, pour les fonctionnaires et les non titulaires sur emploi permanent et non permanent, du nombre total de journées d'absence et du nombre d'agents ayant été absents au moins un jour dans l'année pour :

- maladie ou accident du travail (maladie ordinaire, longue maladie, maladie de longue durée et pour grave maladie, accident du travail imputable au service, accident du travail imputable au trajet, maladie professionnelle, maladie imputable au service ou à caractère professionnel) ;
- maternité, paternité et accueil de l'enfant, adoption ;
- autres raisons : autorisations d'absence pour événements familiaux, concours et examens, fonctions électives.

Répartition par catégorie hiérarchique du nombre d'agents (fonctionnaires et non titulaires sur emplois permanents), ayant pris un congé de paternité et d'accueil de l'enfant dans l'année et du nombre de jours pris par rapport au nombre de jours théoriques.

Répartition, par sexe, du nombre d'entretiens avant et après des interruptions de carrière longues pour motifs personnels ou familiaux.

Rémunérations et charges

Rémunérations et nouvelle bonification indiciaire (NBI) pour l'ensemble des agents (au sens de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983)

Total des rémunérations annuelles brutes versées aux fonctionnaires (1) rémunérés au 31 décembre :

- dont le montant des primes versées au titre de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 aux fonctionnaires (1) ;
- dont le montant des primes (y compris heures supplémentaires) versées au titre de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 aux fonctionnaires (1) ;
- dont le montant de la NBI versée aux fonctionnaires (1).

Total des rémunérations annuelles brutes versées aux personnels non titulaires sur emploi permanent rémunérés au 31 décembre :

- dont le montant des indemnités (y compris heures supplémentaires) versées à l'ensemble des personnels non titulaires sur emploi permanent.

Total des rémunérations annuelles brutes versées :

- aux personnels sur emplois non permanents (y compris collaborateurs de cabinet) ;
- aux assistants maternels, assistants familiaux et accueillants familiaux.

Dépenses de fonctionnement et dépenses de personnel

Montant des dépenses de fonctionnement et des charges de personnel de la collectivité territoriale constatées au compte administratif de l'année de référence.

Heures supplémentaires

Nombre d'heures supplémentaires réalisées et rémunérées par filière (2) et par cadre d'emplois (3) pour les fonctionnaires et agents non titulaires sur emploi permanent.

Logements de fonction

Nombre de concessions de logement par nécessité absolue de service.

Nombre de conventions d'occupation précaire avec astreinte.

Assurances chômage

Modalités d'indemnisation du chômage, pour les titulaires et les non-titulaires.

Conditions de travail - hygiène, santé et sécurité

Risques professionnels et mesures en matière de sécurité au sens du décret n° 85-603 du 10 juin 1985

Nombre d'agents chargés :

- de la mise en œuvre des actions de prévention dans la collectivité (assistant et conseiller de prévention) ;
- des fonctions d'inspection en hygiène et sécurité (ACFI).

Nombre de médecins de prévention.

Autres personnels affectés à la prévention.

Coût de la formation des agents chargés de la mise en œuvre des actions de prévention, des membres des CHSCT et dans le cadre des habilitations : nombre de jours et dépenses.

Dépenses relatives aux interventions en matière de prévention et de sécurité.

Autres dépenses pour l'amélioration des conditions de travail.

Taux de visites médicales sur demande de l'agent.

Document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP). Plan de prévention des risques psychosociaux.

Démarche de prévention des troubles musculo-squelettiques (TMS).

Démarche de prévention des risques cancérigènes, mutagènes, toxiques pour la reproduction (CMR).

Autres démarches de prévention de risques.

Accidents du travail, maladies professionnelles et violences physiques sur agents

Nombre d'accidents de service, d'accidents de travail imputables au trajet avec ou sans arrêt de travail, de maladies professionnelles reconnues imputables au service, et nombre de jours d'arrêt, par sexe, par filière (2) et par cadre d'emplois (3), pour l'ensemble des agents.

Nombre d'allocations temporaires d'invalidité concédées au cours de l'année, par sexe.

Nombre et taux d'actes de violence physique sur agents, par sexe, et par catégorie d'actes (émanant du personnel avec et sans arrêt de travail, émanant des usagers avec et sans arrêt de travail).

Agents inaptes

Nombre d'agents :

- ayant demandé à être reclassés au cours de l'année suite à une inaptitude liée à un accident du travail ou une maladie professionnelle ;
- ayant demandé à être reclassés au cours de l'année suite à une inaptitude liée à un autre facteur ;

- effectivement reclassés au cours de l'année suite à une inaptitude liée à un accident du travail ou une maladie professionnelle ;
- effectivement reclassés au cours de l'année suite à une inaptitude liée à un autre facteur.

Nombre d'agents :

- considérés définitivement inaptes à leur emploi au cours de l'année par le comité médical ou la commission de réforme, par filière (2) ;
- bénéficiant d'aménagement d'horaire ou d'aménagement de poste de travail.

Nombre de bénéficiaires d'un temps partiel thérapeutique recensés sur l'année.

Nombre de mises en disponibilité d'office pour raisons médicales.

Nombre de retraites pour invalidité.

Nombre de licenciements pour inaptitude physique.

Formation

Effectifs formés

Pour les fonctionnaires et agents non titulaires sur emploi permanent, nombre total, en distinguant formation prévue par les statuts particuliers (formation d'intégration et formation de professionnalisation), formation de perfectionnement, formation personnelle, préparation aux concours et examens d'accès à la FPT :

- de journées de formation (dont au titre du DIF) suivies par les agents par catégorie hiérarchique (4), par organisme ;
- d'agents ayant participé à des actions de formation (dont au titre du DIF), par sexe, par catégorie hiérarchique (4).

Pour les agents sur emplois non permanents, nombre total :

- de journées de formation (dont au titre du DIF) suivies par les agents, par type d'emploi et par organisme ; - d'agents ayant participé à des actions de formation (dont au titre du DIF), par type d'emploi et par sexe.

Nombre d'agents, par sexe, bénéficiant d'un congé de formation accepté au titre de l'année

Validation de l'acquis et de l'expérience : nombre de dossiers :

- déposés durant l'année ;
- en cours ;
- ayant débouché sur une validation.

Nombre de bilans de compétences financés par la collectivité territoriale.

Coût de la formation

Montant de la cotisation obligatoire versée au Centre national de la fonction publique territoriale.

Coûts des actions de formation prises en charge par les collectivités territoriales (coûts pédagogiques des actions organisées par les collectivités, frais d'inscription à des stages, colloques...) avec mention des versements au Centre national de la fonction publique territoriale au titre des actions organisées en partenariat.

Frais de déplacement des stagiaires.

Coût total des actions de formation.

Relations sociales

Droits sociaux

Nombre de réunions :

- du comité technique (CT) ;
- du comité d'hygiène et de sécurité (CHSCT) ;
- du CT exerçant les missions dévolues au CHSCT (pour les centres de gestion uniquement)
- de la commission administrative paritaire (CAP).

Nombre de jours d'autorisations spéciales d'absence accordés en application de l'article 16 du décret du 3 avril 1985.

Volume du contingent global d'heures d'autorisations d'absence calculé en application des articles 14 et 17 du décret du 3 avril 1985.

Nombre d'heures de décharges d'activité de service auxquelles ont droit les organisations syndicales.

Nombre d'heures de décharges d'activité de service effectivement utilisées.

Nombre de jours d'absence pour formation syndicale accordés aux fonctionnaires.

Nombre de protocoles d'accords en matière de droits syndicaux.

Nombre de jours de grève en heure agent (en distinguant sur mot d'ordre national et sur mot d'ordre local) pour l'année de référence et pour l'année précédente.

Action sociale**Œuvres sociales à destination du personnel ou de leurs familles :**

- subventions versées au comité d'œuvres sociales local ;
- cotisations et subventions à un comité intercollectivités.

Prestations servies par la collectivité territoriale.

Dispositifs d'action sociale pour la garde d'enfants (places en crèche, aides financières).

Protection sociale complémentaire**Procédure retenue par la collectivité : convention de participation, contrat et règlement labellisé.****Nombre de bénéficiaires et montant des participations, par catégorie hiérarchique.**

-
- (1) Le terme « fonctionnaires » recouvre les agents titulaires et stagiaires.
 - (2) Filières au sens de la nomenclature des emplois territoriaux faisant l'objet d'une circulaire du ministre chargé des collectivités territoriales.
 - (3) Nomenclature des emplois territoriaux.
 - (4) Catégories hiérarchiques : A, B, C. Les non-titulaires sont classés par assimilation à l'une de ces trois catégories.
 - (5) Classes d'ancienneté totale : moins de trois ans, entre trois et six ans, plus de six ans.
 - (6) Classes d'ancienneté de prise en charge : inférieur à un an, entre un et deux ans, deux à cinq ans, supérieur à cinq ans.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

MINISTÈRE DE LA DÉCENTRALISATION
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Paris, le 26 JUIN 2015

DIRECTION GÉNÉRALE
DES COLLECTIVITÉS LOCALES

SOUS-DIRECTION DES ELUS LOCAUX
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
Bureau de l'emploi territorial
et de la protection sociale – FP3

DÉPARTEMENT DES ÉTUDES ET DES STATISTIQUES LOCALES

Réf : 15-016549-D

Note d'information



relative à la nomenclature des emplois territoriaux

NOR : RDFB1514174N

REFERENCE : Circulaire NOR : RDFB1317087C du 12 septembre 2013 et son annexe rectificative
P.J. : Une nomenclature détaillée (NET 2015) en annexe

La présente note d'information a pour objet de présenter, ci-joint, une version actualisée de la nomenclature des emplois territoriaux (NET). Elle doit être utilisée, pour les données de l'année 2015, par les collectivités territoriales et leurs établissements publics, d'une part pour l'élaboration du rapport sur l'état de la collectivité et d'autre part pour la déclaration annuelle des données sociales (DADS) destinée notamment aux organismes sociaux et fiscaux.

Le ministre de l'intérieur et la ministre de la décentralisation et de la fonction publique à Mesdames et Messieurs les préfets de région et de département de métropole et d'Outre-mer

Par circulaire du 12 septembre 2013, je vous adressais une version de la nomenclature des emplois territoriaux (NET).

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint une nouvelle version de cette nomenclature : celle-ci intègre les modifications statutaires intervenues depuis la précédente édition, lesquelles concernent le cadre d'emplois des puéricultrices territoriales et celui des directeurs de police municipale.

Par ailleurs, deux codifications ont été ajoutées pour répertorier les agents relevant de deux cadres d'emplois spécifiques à Mayotte : agents territoriaux et ouvriers territoriaux de Mayotte.

Cette nomenclature est à utiliser par les collectivités territoriales et leurs établissements publics, d'une part pour l'élaboration du rapport sur l'état de la collectivité (bilan social) mentionné à l'article 33 de la loi n°84-53 relative à la fonction publique territoriale et, d'autre part, pour la déclaration annuelle des données sociales (DADS) prévue par le code de la sécurité sociale ainsi que le code des impôts et instituée par le décret n° 2013-506 du 14 juin 2013.

Cette nomenclature devra être utilisée pour les **données portant sur l'année 2015** (norme 4DS version V01X09).

Par ailleurs, j'appelle à nouveau votre attention sur le fait que la zone « emploi » de la déclaration annuelle des données sociales (DADS) doit être obligatoirement remplie avec la NET,

tant pour les agents titulaires que pour les agents non titulaires. Il importe tout particulièrement de bien remplir cette zone, dont les données viennent notamment alimenter le système d'information sur les agents des services publics (SIASP) mis en place par l'Insee en 2010.

Je vous saurais gré de bien vouloir procéder à la diffusion de cette nomenclature, jointe en annexe, à l'ensemble des collectivités territoriales et des établissements publics locaux de votre département, en leur rappelant à nouveau son rôle et son utilité. Vous voudrez bien insister sur l'intérêt de disposer d'informations globalisées et cohérentes sur les agents de la fonction publique territoriale. A ce titre, l'utilisation systématique de la NET contribue à la réalisation des objectifs de meilleure connaissance et de suivi des personnels territoriaux.

Vous leur signalerez que cette nomenclature des emplois territoriaux est disponible à l'adresse internet : <http://www.collectivites-locales.gouv.fr/nomenclature-des-emplois-territoriaux>. Elle est également accessible sur le site intranet de la DGCL.

Merci d'avance.

Bonne nuit

Le directeur général
des collectivités locales



Serge MORVAN



La nomenclature des emplois territoriaux (NET) 2015

1. Champ d'application

La nomenclature des emplois territoriaux (NET) a vocation à être mise en œuvre pour les organismes de la liste ci-dessous.

- organismes communaux :

- communes (y compris Paris) ;
- centres communaux d'action sociale (C.C.A.S.) ;
- caisses des écoles (C.D.E.) ;
- autre établissement public communal à caractère administratif.

- groupements de collectivités territoriales de forme fédérative (à fiscalité propre) ou associative (sans fiscalité propre) et organismes intercommunaux :

- centres intercommunaux d'action sociale (C.I.A.S.) ;
- S.I.V.U., S.I.V.O.M., syndicats mixtes ;
- communautés urbaines, communautés de communes, communautés d'agglomérations ;
- syndicats d'agglomération nouvelle ;
- métropoles ;
- pôles métropolitains.

- organismes régionaux ou départementaux :

- régions ;
- départements ;
- établissements publics départementaux ou régionaux :
 - services départementaux de protection contre l'incendie et de secours ; (y compris brigade de Paris et marins-pompiers de Marseille)
 - organismes départementaux à caractère social ;
 - organismes paritaires prévus par la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale : centres de gestion, Centre national de formation de la fonction publique territoriale ;
 - autres établissements publics départementaux ou régionaux à caractère administratif.

- offices publics de l'habitat (issus de la transformation des OPHLM et des OPAC) pour l'établissement du rapport sur l'état de l'établissement à présenter au comité technique paritaire (bilans sociaux au 31 décembre des années impaires) au titre des fonctionnaires relevant de la fonction publique territoriale.

- caisses de crédit municipal (C.C.M.)

- associations syndicales autorisées (A.S.A.)

2. Principes de la codification

Selon le cas, un niveau plus ou moins détaillé ou une dimension particulière peu(t) être utilisée pour codifier les situations d'emploi. La nomenclature concerne à la fois les agents titulaires et les non-titulaires au niveau le plus détaillé. Pour ces derniers, il convient, autant que faire se peut, de les rapprocher d'un grade équivalent de titulaire. Les formes particulières d'emploi hors ces catégories (emplois aidés) sont répertoriées par filière seulement et non par grade et cadre d'emplois.

Le premier caractère code le statut de l'agent.

- T pour titulaire de la fonction publique territoriale,
- E pour titulaire de la fonction publique d'Etat,
- H pour titulaire de la fonction publique hospitalière,

M pour fonction publique militaire et autres
(dans les trois cas précédents, il s'agit d'agents titulaires de la fonction publique d'Etat, hospitalière ou militaire et détachés dans la fonction publique territoriale)
B pour non titulaire,
S pour stagiaire,
N, X, Y pour autres cas
 N emplois aidés, PACTE
 X statut inconnu
 Y autres (apprenti, élu, ...)

Le deuxième caractère correspond à la filière :

A pour filière administrative,
T pour filière technique,
C pour filière culturelle,
S pour filière sportive,
M pour filière sociale,
O pour filière médico-sociale,
E pour filière médico-technique,
P pour filière sécurité,
R pour filière incendie et secours,
N pour filière animation,
H pour hors filières précédentes,
Y pour autres cas.

Le 3ème caractère identifie le cadre d'emplois à l'intérieur de la filière :

Exemple : la filière administrative :

U pour emploi fonctionnel,
D pour administrateur,
T pour attaché,
S pour secrétaire de mairie,
R pour rédacteur,
J pour adjoint administratif,
X pour emploi spécifique ou non rattaché à un cadre d'emplois,
Y pour emploi de titulaire non classé dans un cadre d'emplois (titulaires de moins de 17H30),
W pour non titulaire en C.D.I.

Le 4ème caractère correspond au grade :

1 pour le grade le moins élevé du cadre d'emplois,
2 pour le grade suivant,
etc...

Si la hiérarchie de la numérotation correspond toujours à celle des niveaux des grades, il peut intervenir des interruptions dans la séquence du fait d'opérations de fusions de grades intervenues d'une version à l'autre de la nomenclature. En cas de fusion de grades au sein d'un même cadre d'emploi, le code conservé correspond au grade qui avait l'effectif le plus nombreux.

Lorsqu'un salarié a changé d'emploi au cours de la période, (passage de non-titulaire en titulaire, d'un cadre d'emplois à un autre) indiquer l'emploi correspondant à la plus longue durée d'exercice.

Les abréviations suivantes détaillent les fonctions publiques afin de préciser l'administration d'origine de l'agent :

- F.P.T : fonction publique territoriale ;
- F.P.E : fonction publique d'Etat ;
- F.P.H : fonction publique hospitalière,
- F.M.A : fonction militaire (dispositions prévues par la loi de 2004 uniquement), ville de Paris et autres

Dans la plupart des filières, un code statut inconnu permet de classer les agents non-titulaires recrutés pour occuper des emplois saisonniers ou occasionnels en application du 2ème alinéa de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

La codification des emplois fonctionnels et des collaborateurs de cabinet est prise par référence au statut d'origine.

Filières, cadres d'emplois et grades	Titulaires F.P.T.	Titulaires F.P.E.	Titulaires F.P.H.	Titulaires F.M.A.	Non- titulaires	Stagiaires	Autres cas
--------------------------------------	----------------------	----------------------	----------------------	----------------------	--------------------	------------	------------

Filière administrative

Décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 modifié portant dispositions particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés

(Emplois fonctionnels)

Directeur général des services ou directeur	TAU2	EAU2	HAU2	MAU2	BAU2		
Directeur général adjoint des services ou directeur adjoint	TAU1	EAU1	HAU1	MAU1	BAU1		

Décret n° 87-1097 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux

Administrateur général	TAD3	EAD3	HAD3	MAD3	BAD3		
Administrateur hors classe	TAD2	EAD2	HAD2	MAD2	BAD2		
Administrateur	TAD1	EAD1	HAD1	MAD1	BAD1		
Administrateur stagiaire							SAD1

Décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux

Directeur territorial	TAT3	EAT3	HAT3	MAT3	BAT3		
Attaché principal	TAT2	EAT2	HAT2	MAT2	BAT2		
Attaché	TAT1	EAT1	HAT1	MAT1	BAT1		
Attaché stagiaire							SAT1

Décret n° 87-1103 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des secrétaires de mairie

Secrétaire de mairie	TAS1	EAS1	HAS1	MAS1	BAS1		
----------------------	------	------	------	------	------	--	--

Décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

Rédacteur principal de 1ère classe.	TAR3	EAR3	HAR3	MAR3	BAR3		
Rédacteur principal de 2ème classe	TAR2	EAR2	HAR2	MAR2	BAR2		
Rédacteur principal de 2ème classe stagiaire							SAR2
Rédacteur	TAR1	EAR1	HAR1	MAR1	BAR1		
Rédacteur stagiaire							SAR1

Décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

Adjoint administratif principal de 1ère classe	TAJ4	EAJ4	HAJ4	MAJ4	BAJ4		
Adjoint administratif principal de 2ème classe	TAJ3	EAJ3	HAJ3	MAJ3	BAJ3		
Adjoint administratif de 1ère classe	TAJ2	EAJ2	HAJ2	MAJ2	BAJ2		
Adjoint administratif de 1ère classe stagiaire							SAJ2
Adjoint administratif de 2ème classe	TAJ1	EAJ1	HAJ1	MAJ1	BAJ1		
Adjoint administratif de 2ème classe stagiaire							SAJ1

Autres emplois administratifs

Titulaire sur emploi spécifique, catégorie A+	TAX4	EAX4	HAX4	MAX4			
Titulaire sur emploi spécifique, catégorie A	TAX3	EAX3	HAX3	MAX3			
Titulaire sur emploi spécifique, catégorie B	TAX2	EAX2	HAX2	MAX2			
Titulaire sur emploi spécifique, catégorie C	TAX1	EAX1	HAX1	MAX1			

Titulaire à temps non complet - de 17h30, catégorie A+	TAY4	EAY4	HAY4	MAY4			
Titulaire à temps non complet - de 17h30, catégorie A	TAY3	EAY3	HAY3	MAY3			
Titulaire à temps non complet - de 17h30, catégorie B	TAY2	EAY2	HAY2	MAY2			
Titulaire à temps non complet - de 17h30, catégorie C	TAY1	EAY1	HAY1	MAY1			

Agent non titulaire sans référence à un cadre d'emplois, cat. A+							BAX4
Agent non titulaire sans référence à un cadre d'emplois, cat. A							BAX3
Agent non titulaire sans référence à un cadre d'emplois, cat. B							BAX2
Agent non titulaire sans référence à un cadre d'emplois, cat. C							BAX1

Filières, cadres d'emplois et grades	Titulaires F.P.T.	Titulaires F.P.E.	Titulaires F.P.H.	Titulaires F.M.A.	Non- titulaires	Stagiaires	Autres cas
Non-titulaire en C.D.I., catégorie A+					BAW4		
Non-titulaire en C.D.I., catégorie A					BAW3		
Non-titulaire en C.D.I., catégorie B					BAW2		
Non-titulaire en C.D.I., catégorie C					BAW1		
Agent sur contrat d'insertion dans la vie sociale CIVIS (administratif)							NAX1
Agent sur contrat unique d'insertion CUI-CAE (administratif) non compris le contrat emploi d'avenir							NAX2
Agent sur contrat emploi d'avenir (administratif)							NAX3
Agent sur P.A.C.T.E. (administratif)							NAX4
Agent sur emploi à statut inconnu (administratif)							XAX1



Filière technique

Décret n° 90-128 du 09 février 1990 modifié portant dispositions statutaires particulières aux emplois de directeur général et directeur des services techniques des communes et de directeur général de services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (emplois fonctionnels)

Directeur général des services techniques	TTU2	ETU2	HTU2	MTU2	BTU2	
Directeur des services techniques	TTU1	ETU1	HTU1	MTU1	BTU1	

Décret n° 90-126 du 9 février 1990 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux

Ingénieur en chef de classe exceptionnelle	TTG4	ETG4	HTG4	MTG4	BTG4	
Ingénieur en chef de classe normale	TTG3	ETG3	HTG3	MTG3	BTG3	
Ingénieur en chef stagiaire						STG2
Ingénieur principal	TTG2	ETG2	HTG2	MTG2	BTG2	
Ingénieur	TTG1	ETG1	HTG1	MTG1	BTG1	
Ingénieur stagiaire						STG1

Décret n°2010-1357 du 9 novembre 2010 modifié portant statut particulier du cadre d'emploi des techniciens territoriaux

Technicien principal de 1 ^{ère} classe	TTT3	ETT3	HTT3	MTT3	BTT3	
Technicien principal de 2 ^{ème} classe	TTT2	ETT2	HTT2	MTT2	BTT2	
Technicien principal de 2 ^{ème} classe stagiaire						STT2
Technicien	TTT1	ETT1	HTT1	MTT1	BTT1	
Technicien stagiaire						STT1

Décret n° 88-547 du 06 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux

Agent de maîtrise principal	TTM2	ETM2	HTM2	MTM2	BTM2	
Agent de maîtrise	TTM1	ETM1	HTM1	MTM1	BTM1	
Agent de maîtrise stagiaire						STM1

Décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

Adjoint technique principal de 1ère classe	TTH4	ETH4	HTH4	MTH4	BTH4	
Adjoint technique principal de 2ème classe	TTH3	ETH3	HTH3	MTH3	BTH3	
Adjoint technique de 1ère classe	TTH2	ETH2	HTH2	MTH2	BTH2	
Adjoint technique de 1ère classe stagiaire						STH2
Adjoint technique de 2ème classe	TTH1	ETH1	HTH1	MTH1	BTH1	
Adjoint technique de 2ème classe stagiaire						STH1

Filières, cadres d'emplois et grades	Titulaires F.P.T.	Titulaires F.P.E.	Titulaires F.P.H.	Titulaires F.M.A.	Non- titulaires	Stagiaires	Autres cas
---	------------------------------	------------------------------	------------------------------	------------------------------	----------------------------	-------------------	-------------------

Décret n° 2007-913 du 15 mai 2007 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement

Adjoint technique principal de 1ère classe	TTA4	ETA4	HTA4	MTA4	BTA4		
Adjoint technique principal de 2ème classe	TTA3	ETA3	HTA3	MTA3	BTA3		
Adjoint technique principal de 2ème classe stagiaire							STA3
Adjoint technique de 1ère classe	TTA2	ETA2	HTA2	MTA2	BTA2		
Adjoint technique de 1ère classe stagiaire							STA2
Adjoint technique de 2ème classe	TTA1	ETA1	HTA1	MTA1	BTA1		
Adjoint technique de 2ème classe stagiaire							STA1

Autres emplois techniques

Titulaire sur emploi spécifique, catégorie A+	TTX4	ETX4	HTX4	MTX4			
Titulaire sur emploi spécifique, catégorie A	TTX3	ETX3	HTX3	MTX3			
Titulaire sur emploi spécifique, catégorie B	TTX2	ETX2	HTX2	MTX2			
Titulaire sur emploi spécifique, catégorie C	TTX1	ETX1	HTX1	MTX1			
Titulaire à temps non complet - de 17h30, catégorie A+	TTY4	ETY4	HTY4	MTY4			
Titulaire à temps non complet - de 17h30, catégorie A	TTY3	ETY3	HTY3	MTY3			
Titulaire à temps non complet - de 17h30, catégorie B	TTY2	ETY2	HTY2	MTY2			
Titulaire à temps non complet - de 17h30, catégorie C	TTY1	ETY1	HTY1	MTY1			

Agent non titulaire sans référence à un cadre d'emplois, cat. A+							BTX4
Agent non titulaire sans référence à un cadre d'emplois, cat. A							BTX3
Agent non titulaire sans référence à un cadre d'emplois, cat. B							BTX2
Agent non titulaire sans référence à un cadre d'emplois, cat. C							BTX1

Non-titulaire en C.D.I., catégorie A+							BTW4
Non-titulaire en C.D.I., catégorie A							BTW3
Non-titulaire en C.D.I., catégorie B							BTW2
Non-titulaire en C.D.I., catégorie C							BTW1

Agent sur contrat d'insertion dans la vie sociale CIVIS (technique)							NTX1
Agent sur contrat unique d'insertion CUI-CAE (technique) non compris le contrat emploi d'avenir							NTX2
Agent sur contrat emploi d'avenir (technique)							NTX3
Agent sur P.A.C.T.E. (technique)							NTX4
Agent sur emploi à statut inconnu (technique)							XTX1

Filière culturelle

Décret n° 91-839 du 02 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine

Conservateur en chef	TCM3	ECM3	HCM3	MCM3	BCM3		
Conservateur	TCM2	ECM2	HCM2	MCM2	BCM2		
Conservateur stagiaire							SCM1

Décret n° 91-841 du 02 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux des bibliothèques

Conservateur en chef	TCH2	ECH2	HCH2	MCH2	BCH2		
Conservateur	TCH1	ECH1	HCH1	MCH1	BCH1		
Conservateur stagiaire							SCH1

Filières, cadres d'emplois et grades	Titulaires F.P.T.	Titulaires F.P.E.	Titulaires F.P.H.	Titulaires F.M.A.	Non-titulaires	Stagiaires	Autres cas
Décret n° 91-843 du 02 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux de conservation du patrimoine							
Attaché de conservation du patrimoine	TCA1	ECA1	HCA1	MCA1	BCA1		
Attaché de conservation du patrimoine stagiaire						SCA1	
Décret n° 91-845 du 02 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des bibliothécaires territoriaux							
Bibliothécaire	TCB1	ECB1	HCB1	MCB1	BCB1		
Bibliothécaire stagiaire						SCB1	
Décret n° 91-855 du 02 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique							
Directeur d'établissement d'enseignement artistique de 1ère catégorie	TCD2	ECD2	HCD2	MCD2	BCD2		
Directeur d'établissement d'enseignement artistique de 2ème catégorie	TCD1	ECD1	HCD1	MCD1	BCD1		
Directeur d'établissement d'enseignement artistique stagiaire						SCD1	
Décret n° 91-857 du 02 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique							
Professeur d'enseignement artistique hors classe	TCP2	ECP2	HCP2	MCP2	BCP2		
Professeur d'enseignement artistique de classe normale	TCP1	ECP1	HCP1	MCP1	BCP1		
Professeur d'enseignement artistique stagiaire						SCP1	
Décret n° 2011-1642 du 23 novembre 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques							
Assistant de conservation principal de 1ère classe	TCG3	ECG3	HCG3	MCG3	BCG3		
Assistant de conservation principal de 2ème classe	TCG2	ECG2	HCG2	MCG2	BCG2		
Assistant de conservation principal de 2ème classe stagiaire						SCG2	
Assistant de conservation	TCG1	ECG1	HCG1	MCG1	BCG1		
Assistant de conservation stagiaire						SCG1	
Décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique (musique, danse, art dramatique, arts plastiques)							
Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe	TCS3	ECS3	HCS3	MCS3	BCS3		
Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe stagiaire						SCS3	
Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	TCS2	ECS2	HCS2	MCS2	BCS2		
Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe stagiaire						SCS2	
Assistant d'enseignement artistique	TCS1	ECS1	HCS1	MCS1	BCS1		
Assistant d'enseignement artistique stagiaire						SCS1	
Décret n° 2006-1692 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine							
Adjoint territorial du patrimoine principal de 1ère classe	TCJ4	ECJ4	HJ4	MCJ4	BCJ4		
Adjoint territorial du patrimoine principal de 2ème classe	TCJ3	ECJ3	HJ3	MCJ3	BCJ3		
Adjoint territorial du patrimoine de 1ère classe	TCJ2	ECJ2	HJ2	MCJ2	BCJ2		
Adjoint territorial du patrimoine de 1ère classe stagiaire						SCJ2	
Adjoint territorial du patrimoine de 2ème classe	TCJ1	ECJ1	HJ1	MCJ1	BCJ1		
Adjoint territorial du patrimoine de 2ème classe stagiaire						SCJ1	
Autres emplois culturels							
Titulaire sur emploi spécifique, catégorie A+	TCX4	ECX4	HX4	MCX4			
Titulaire sur emploi spécifique, catégorie A	TCX3	ECX3	HX3	MCX3			
Titulaire sur emploi spécifique, catégorie B	TCX2	ECX2	HX2	MCX2			
Titulaire sur emploi spécifique, catégorie C	TCX1	ECX1	HX1	MCX1			
Titulaire à temps non complet - de 17h30, catégorie A+	TCY4	ECY4	HCY4	MCY4			
Titulaire à temps non complet - de 17h30, catégorie A	TCY3	ECY3	HCY3	MCY3			
Titulaire à temps non complet - de 17h30, catégorie B	TCY2	ECY2	HCY2	MCY2			
Titulaire à temps non complet - de 17h30, catégorie C	TCY1	ECY1	HCY1	MCY1			

Filières, cadres d'emplois et grades	Titulaires F.P.T.	Titulaires F.P.E.	Titulaires F.P.H.	Titulaires F.M.A.	Non- titulaires	Stagiaires	Autres cas
---	------------------------------	------------------------------	------------------------------	------------------------------	----------------------------	-------------------	-------------------

Agent non titulaire sans référence à un cadre d'emplois, cat. A+					BCX4		
Agent non titulaire sans référence à un cadre d'emplois, cat. A					BCX3		
Agent non titulaire sans référence à un cadre d'emplois, cat. B					BCX2		
Agent non titulaire sans référence à un cadre d'emplois, cat. C					BCX1		
Non-titulaire en C.D.I., catégorie A+					BCW4		
Non-titulaire en C.D.I., catégorie A					BCW3		
Non-titulaire en C.D.I., catégorie B					BCW2		
Non-titulaire en C.D.I., catégorie C					BCW1		
Agent sur contrat d'insertion dans la vie sociale CIVIS (culturel)							NCX1
Agent sur contrat unique d'insertion CUI-CAE (culturel) non compris le contrat emploi d'avenir							NCX2
Agent sur contrat emploi d'avenir (culturel)							NCX3
Agent sur P.A.C.T.E. (culturel)							NCX4
Agent sur emploi à statut inconnu (culturel)							XCX1

Filière sportive

Décret n° 92-364 du 01 avril 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives

Conseiller principal de 1ère classe	TSC3	ESC3	HSC3	MSC3	BSC3		
Conseiller principal de 2ème classe	TSC2	ESC2	HSC2	MSC2	BSC2		
Conseiller	TSC1	ESC1	HSC1	MSC1	BSC1		
Conseiller stagiaire							SSC1

Décret n° 2011-605 du 30 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives

Educateur principal de 1ère classe	TSE3	ESE3	HSE3	MSE3	BSE3		
Educateur principal de 2 ^{ème} classe	TSE2	ESE2	HSE2	MSE2	BSE2		
Educateur principal stagiaire de 2 ^{ème} classe							SSE2
Educateur	TSE1	ESE1	HSE1	MSE1	BSE1		
Educateur stagiaire							SSE1

Décret n° 92-368 du 01 avril 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives

Opérateur principal	TSP4	ESP4	HSP4	MSP4	BSP4		
Opérateur qualifié	TSP3	ESP3	HSP3	MSP3	BSP3		
Opérateur	TSP2	ESP2	HSP2	MSP2	BSP2		
Opérateur stagiaire							SSP1
Aide-opérateur	TSP1	ESP1	HSP1	MSP1	BSP1		

Autres emplois sportifs

Titulaire sur emploi spécifique, catégorie A+	TSX4	ESX4	HSX4	MSX4			
Titulaire sur emploi spécifique, catégorie A	TSX3	ESX3	HSX3	MSX3			
Titulaire sur emploi spécifique, catégorie B	TSX2	ESX2	HSX2	MSX2			
Titulaire sur emploi spécifique, catégorie C	TSX1	ESX1	HSX1	MSX1			
Titulaire à temps non complet - de 17h30, catégorie A+	TSY4	ESY4	HSY4	MSY4			
Titulaire à temps non complet - de 17h30, catégorie A	TSY3	ESY3	HSY3	MSY3			
Titulaire à temps non complet - de 17h30, catégorie B	TSY2	ESY2	HSY2	MSY2			
Titulaire à temps non complet - de 17h30, catégorie C	TSY1	ESY1	HSY1	MSY1			

Filières, cadres d'emplois et grades	Titulaires F.P.T.	Titulaires F.P.E.	Titulaires F.P.H.	Titulaires F.M.A.	Non- titulaires	Stagiaires	Autres cas
Agent non titulaire sans référence à un cadre d'emplois, cat. A+					BSX4		
Agent non titulaire sans référence à un cadre d'emplois, cat. A					BSX3		
Agent non titulaire sans référence à un cadre d'emplois, cat. B					BSX2		
Agent non titulaire sans référence à un cadre d'emplois, cat. C					BSX1		
Non-titulaire en C.D.I., catégorie A+					BSW4		
Non-titulaire en C.D.I., catégorie A					BSW3		
Non-titulaire en C.D.I., catégorie B					BSW2		
Non-titulaire en C.D.I., catégorie C					BSW1		
Agent sur contrat d'insertion dans la vie sociale CIVIS (sportif)							NSX1
Agent sur contrat unique d'insertion-CUI-CAE (sportif) non compris le contrat emploi d'avenir							NSX2
Agent sur contrat emploi d'avenir (sportif)							NSX3
Agent sur P.A.C.T.E. (sportif)							NSX4
Agent sur emploi à statut inconnu (sportif)							XXS1

Filière sociale

Décret n°2013-489 du 10 juin 2013 portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs

Conseiller supérieur socio-éducatif	TMM2	EMM2	HMM2	MMM2	BMM2		
Conseiller socio-éducatif	TMM1	EMM1	HMM1	MMM1	BMM1		
Conseiller socio-éducatif stagiaire							SMM1

Décret n° 92-843 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs

Assistant socio-éducatif principal	TMH2	EMH2	HMH2	MMH2	BMH2		
Assistant socio-éducatif	TMH1	EMH1	HMH1	MMH1	BMH1		
Assistant socio-éducatif stagiaire							SMH1

Décret n° 95-31 du 10 janvier 1995 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants

Educateur principal de jeunes enfants	TMA2	EMA2	HMA2	MMA2	BMA2		
Educateur de jeunes enfants	TMA1	EMA1	HMA1	MMA1	BMA1		
Educateur de jeunes enfants stagiaire							SMA1

Décret n°2013-490 du 10 juin 2013 portant statut particulier du cadre d'emplois des moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux

Moniteur-éducateur et intervenant familial principal	TMB2	EMB2	HMB2	MMB2	BMB2		
Moniteur-éducateur et intervenant familial	TMB1	EMB1	HMB1	MMB1	BMB1		
Moniteur-éducateur et intervenant familial stagiaire							SMB1

Décret n° 92-850 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

Agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles	TMD3	EMD3	HMD3	MMD3	BMD3		
Agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles	TMD2	EMD2	HMD2	MMD2	BMD2		
Agent spécialisé de 1ère classe des écoles maternelles	TMD1	EMD1	HMD1	MMD1	BMD1		
Agent spécialisé de 1ère classe des écoles maternelles stagiaire							SMD1

Décret n° 92-849 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux

Agent social principal de 1ère classe	TMP4	EMP4	HMP4	MMP4	BMP4		
Agent social principal de 2ème classe	TMP3	EMP3	HMP3	MMP3	BMP3		
Agent social de 1ère classe	TMP2	EMP2	HMP2	MMP2	BMP2		
Agent social de 1ère classe stagiaire							SMP2
Agent social de 2ème classe	TMP1	EMP1	HMP1	MMP1	BMP1		
Agent social de 2ème classe stagiaire							SMP1

Filières, cadres d'emplois et grades	Titulaires F.P.T.	Titulaires F.P.E.	Titulaires F.P.H.	Titulaires F.M.A.	Non- titulaires	Stagiaires	Autres cas
---	------------------------------	------------------------------	------------------------------	------------------------------	----------------------------	-------------------	-------------------

Autres emplois sociaux

Titulaire sur emploi spécifique, catégorie A+	TMX4	EMX4	HMX4	MMX4			
Titulaire sur emploi spécifique, catégorie A	TMX3	EMX3	HMX3	MMX3			
Titulaire sur emploi spécifique, catégorie B	TMX2	EMX2	HMX2	MMX2			
Titulaire sur emploi spécifique, catégorie C	TMX1	EMX1	HMX1	MMX1			
Titulaire à temps non complet - de 17h30, catégorie A+	TMY4	EMY4	HMY4	MMY4			
Titulaire à temps non complet - de 17h30, catégorie A	TMY3	EMY3	HMY3	MMY3			
Titulaire à temps non complet - de 17h30, catégorie B	TMY2	EMY2	HMY2	MMY2			
Titulaire à temps non complet - de 17h30, catégorie C	TMY1	EMY1	HMY1	MMY1			
Agent non titulaire sans référence à un cadre d'emplois, cat. A+						BMX4	
Agent non titulaire sans référence à un cadre d'emplois, cat. A						BMX3	
Agent non titulaire sans référence à un cadre d'emplois, cat. B						BMX2	
Agent non titulaire sans référence à un cadre d'emplois, cat. C						BMX1	
Non-titulaire en C.D.I., catégorie A+						BMW4	
Non-titulaire en C.D.I., catégorie A						BMW3	
Non-titulaire en C.D.I., catégorie B						BMW2	
Non-titulaire en C.D.I., catégorie C						BMW1	
Agent sur contrat d'insertion dans la vie sociale CIVIS (social)							NMX1
Agent sur contrat unique d'insertion CUI-CAE (social) non compris le contrat emploi d'avenir							NMX2
Agent sur contrat emploi d'avenir (social)							NMX3
Agent sur P.A.C.T.E. (social)							NMX4
Agent sur emploi à statut inconnu (social)							XXM1

Filière médico-sociale

Décret n° 92-851 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins territoriaux

Médecin hors classe	TOD3	EOD3	HOD3	MOD3	BOD3		
Médecin de 1ère classe	TOD2	EOD2	HOD2	MOD2	BOD2		
Médecin de 2ème classe	TOD1	EOD1	HOD1	MOD1	BOD1		
Médecin stagiaire						SOD1	

Décret n° 92-853 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des psychologues territoriaux

Psychologue hors classe	TOH2	EOH2	HOH2	MOH2	BOH2		
Psychologue de classe normale	TOH1	EOH1	HOH1	MOH1	BOH1		
Psychologue stagiaire						SOH1	

Décret n° 92-855 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sages-femmes territoriales

Sage-femme de classe exceptionnelle	TOF3	EOF3	HOF3	MOF3	BOF3		
Sage-femme de classe supérieure	TOF2	EOF2	HOF2	MOF2	BOF2		
Sage-femme de classe normale	TOF1	EOF1	HOF1	MOF1	BOF1		
Sage-femme stagiaire						SOF1	

Décret n° 92-857 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices cadres territoriaux de santé

Puéricultrice cadre supérieur de santé	TOC2	EOC2	HOC2	MOC2	BOC2		
Puéricultrice cadre de santé	TOC1	EOC1	HOC1	MOC1	BOC1		
Puéricultrice cadre de santé stagiaire						SOC1	

Décret n° 92-859 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales

Puéricultrice de classe supérieure	TOP2	EOP2	HOP2	MOP2	BOP2		
Puéricultrice de classe normale	TOP1	EOP1	HOP1	MOP1	BOP1		
Puéricultrice stagiaire						SOP1	

Filières, cadres d'emplois et grades	Titulaires F.P.T.	Titulaires F.P.E.	Titulaires F.P.H.	Titulaires F.M.A.	Non- titulaires	Stagiaires	Autres cas
Décret n° 2014-923 du 18 août 2014 portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales							
Puéricultrice hors classe	TOU3	EOU3	HOU3	MOU3	BOU3		
Puéricultrice de classe supérieure	TOU2	EOU2	HOU2	MOU2	BOU2		
Puéricultrice de classe normale	TOU1	EOU1	HOU1	MOU1	BOU1		
Puéricultrice de classe normale stagiaire						SOU1	
Décret n° 2003-676 du 23 juillet 2003 modifié portant statut particulier des cadres territoriaux de santé infirmiers, rééducateurs et assistants médico-techniques							
Cadre de santé	TOA1	EOA1	HOA1	MOA1	BOA1		
Cadre de santé stagiaire						SOA1	
Décret n°2012-1420 du 18 décembre 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux							
Infirmier en soins généraux hors classe	TOB3	EOB3	HOB3	MOB3	BOB3		
Infirmier en soins généraux de classe supérieure	TOB2	EOB2	HOB2	MOB2	BOB2		
Infirmier en soins généraux de classe normale	TOB1	EOB1	HOB1	MOB1	BOB1		
Infirmier en soins généraux de classe normale stagiaire						SOB1	
Décret n° 92-861 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux							
Infirmier de classe supérieure	TON2	EON2	HON2	MON2	BON2		
Infirmier de classe normale	TON1	EON1	HON1	MON1	BON1		
Infirmier stagiaire						SON1	
Décret n° 92-865 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux							
Auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe	TOJ3	EOJ3	HOJ3	MOJ3	BOJ3		
Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe	TOJ2	EOJ2	HOJ2	MOJ2	BOJ2		
Auxiliaire de puériculture de 1ère classe	TOJ1	EOJ1	HOJ1	MOJ1	BOJ1		
Auxiliaire de puériculture de 1ère classe stagiaire						SOJ1	
Décret n° 92-866 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de soins territoriaux							
Auxiliaire de soins principal de 1ère classe	TOK3	EOK3	HOK3	MOK3	BOK3		
Auxiliaire de soins principal de 2ème classe	TOK2	EOK2	HOK2	MOK2	BOK2		
Auxiliaire de soins de 1ère classe	TOK1	EOK1	HOK1	MOK1	BOK1		
Auxiliaire de soins de 1ère classe stagiaire						SOK1	
Autres emplois médico-sociaux							
Titulaire sur emploi spécifique, catégorie A+	TOX4	EOX4	HOX4	MOX4			
Titulaire sur emploi spécifique, catégorie A	TOX3	EOX3	HOX3	MOX3			
Titulaire sur emploi spécifique, catégorie B	TOX2	EOX2	HOX2	MOX2			
Titulaire sur emploi spécifique, catégorie C	TOX1	EOX1	HOX1	MOX1			
Titulaire à temps non complet - de 17h30, catégorie A+	TOY4	EOY4	HOY4	MOY4			
Titulaire à temps non complet – de 17h30, catégorie A	TOY3	EOY3	HOY3	MOY3			
Titulaire à temps non complet – de 17h30, catégorie B	TOY2	EOY2	HOY2	MOY2			
Titulaire à temps non complet – de 17h30, catégorie C	TOY1	EOY1	HOY1	MOY1			
Agent non titulaire sans référence à un cadre d'emplois, cat. A+					BOX4		
Agent non titulaire sans référence à un cadre d'emplois, cat. A					BOX3		
Agent non titulaire sans référence à un cadre d'emplois, cat. B					BOX2		
Agent non titulaire sans référence à un cadre d'emplois, cat. C					BOX1		
Non-titulaire en C.D.I., catégorie A+					BOW4		
Non-titulaire en C.D.I., catégorie A					BOW3		
Non-titulaire en C.D.I., catégorie B					BOW2		
Non-titulaire en C.D.I., catégorie C					BOW1		

Filières, cadres d'emplois et grades	Titulaires F.P.T.	Titulaires F.P.E.	Titulaires F.P.H.	Titulaires F.M.A.	Non-titulaires	Stagiaires	Autres cas
---	--------------------------	--------------------------	--------------------------	--------------------------	-----------------------	-------------------	-------------------

Agent sur contrat d'insertion dans la vie sociale CIVIS (médico-social)							NOX1
Agent sur contrat unique d'insertion CUI-CAE (médico-social) non compris le contrat emploi d'avenir							NOX2
Agent sur contrat emploi d'avenir (médico-social)							NOX3
Agent sur P.A.C.T.E. (médico-social)							NOX4
Agent sur emploi à statut inconnu (médico-social)							XOX1

Filière médico-technique

Décret n° 92-867 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux

Biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe exceptionnelle	TEB3	EEB3	HEB3	MEB3	BEB3		
Biologiste, vétérinaire et pharmacien hors classe	TEB2	EEB2	HEB2	MEB2	BEB2		
Biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe normale	TEB1	EEB1	HEB1	MEB1	BEB1		
Biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe normale stagiaire						SEB1	

Décret n°2013-262 du 27 mars 2013 portant statut particulier du cadre d'emploi des techniciens paramédicaux territoriaux

Technicien paramédical de classe supérieure	TET2	EET2	HET2	MET2	BET2		
Technicien paramédical de classe normale	TET1	EET1	HET1	MET1	BET1		
Technicien paramédical de classe normale stagiaire						SET1	

Autres emplois médico-techniques

Titulaire sur emploi spécifique, catégorie A+	TEX4	EEX4	HEX4	MEX4			
Titulaire sur emploi spécifique, catégorie A	TEX3	EEX3	HEX3	MEX3			
Titulaire sur emploi spécifique, catégorie B	TEX2	EEX2	HEX2	MEX2			
Titulaire sur emploi spécifique, catégorie C	TEX1	EEX1	HEX1	MEX1			
Titulaire à temps non complet - de 17h30, catégorie A+	TEY4	EEY4	HEY4	MEY4			
Titulaire à temps non complet - de 17h30, catégorie A	TEY3	EEY3	HEY3	MEY3			
Titulaire à temps non complet - de 17h30, catégorie B	TEY2	EEY2	HEY2	MEY2			
Titulaire à temps non complet - de 17h30, catégorie C	TEY1	EEY1	HEY1	MEY1			
Agent non titulaire sans référence à un cadre d'emplois, cat. A+							BEX4
Agent non titulaire sans référence à un cadre d'emplois, cat. A							BEX3
Agent non titulaire sans référence à un cadre d'emplois, cat. B							BEX2
Agent non titulaire sans référence à un cadre d'emplois, cat. C							BEX1
Non-titulaire en C.D.I., catégorie A+							BEW4
Non-titulaire en C.D.I., catégorie A							BEW3
Non-titulaire en C.D.I., catégorie B							BEW2
Non-titulaire en C.D.I., catégorie C							BEW1

Agent sur contrat d'insertion dans la vie sociale CIVIS (médico-technique)							NEX1
Agent sur contrat unique d'insertion CUI-CAE (médico-technique) non compris le contrat emploi d'avenir							NEX2
Agent sur contrat emploi d'avenir (médico-technique)							NEX3
Agent sur P.A.C.T.E. (médico-technique)							NEX4
Agent sur emploi à statut inconnu (médico-technique)							XEX1

Filières, cadres d'emplois et grades	Titulaires F.P.T.	Titulaires F.P.E.	Titulaires F.P.H.	Titulaires F.M.A.	Non-titulaires	Stagiaires	Autres cas
---	--------------------------	--------------------------	--------------------------	--------------------------	-----------------------	-------------------	-------------------

Filière police municipale

Décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale

Directeur principal de police municipale	TPU2	EPU2	HPU2	MPU2	BPU2		
Directeur de police municipale	TPU1	EPU1	HPU1	MPU1	BPU1		
Directeur de police municipale stagiaire						SPU1	

Décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale

Chef de service de police municipale principal de 1 ^{ère} classe	TPC3	EPC3	HPC3	MPC3	BPC3		
Chef de service de police municipale principal de 2 ^{ème} classe	TPC2	EPC2	HPC2	MPC2	BPC2		
Chef de service de police municipale	TPC1	EPC1	HPC1	MPC1	BPC1		
Chef de service de police municipale stagiaire						SPC1	

Décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale

Chef de police municipale	TPG4	EPG4	HPG4	MPG4	BPG4		
Brigadier-chef principal	TPG3	EPG3	HPG3	MPG3	BPG3		
Brigadier	TPG2	EPG2	HPG2	MPG2	BPG2		
Gardien	TPG1	EPG1	HPG1	MPG1	BPG1		
Gardien stagiaire						SPG1	

Décret n° 94-731 du 24 août 1994 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres

Garde-champêtre chef principal	TPH3	EPH3	HPH3	MPH3	BPH3		
Garde-champêtre chef	TPH2	EPH2	HPH2	MPH2	BPH2		
Garde-champêtre principal	TPH1	EPH1	HPH1	MPH1	BPH1		
Garde-champêtre principal stagiaire						SPH1	

Autres emplois police municipale

Titulaire sur emploi spécifique, catégorie A+	TPX4	EPX4	HPX4	MPX4			
Titulaire sur emploi spécifique, catégorie A	TPX3	EPX3	HPX3	MPX3			
Titulaire sur emploi spécifique, catégorie B	TPX2	EPX2	HPX2	MPX2			
Titulaire sur emploi spécifique, catégorie C	TPX1	EPX1	HPX1	MPX1			
Titulaire à temps non complet - de 17h30, catégorie A+	TPY4	EPY4	HPY4	MPY4			
Titulaire à temps non complet - de 17h30, catégorie A	TPY3	EPY3	HPY3	MPY3			
Titulaire à temps non complet - de 17h30, catégorie B	TPY2	EPY2	HPY2	MPY2			
Titulaire à temps non complet - de 17h30, catégorie C	TPY1	EPY1	HPY1	MPY1			
Agent non titulaire sans référence à un cadre d'emplois, cat. A+						BPX4	
Agent non titulaire sans référence à un cadre d'emplois, cat. A						BPX3	
Agent non titulaire sans référence à un cadre d'emplois, cat. B						BPX2	
Agent non titulaire sans référence à un cadre d'emplois, cat. C						BPX1	
Non-titulaire en C.D.I., catégorie A+						BPW4	
Non-titulaire en C.D.I., catégorie A						BPW3	
Non-titulaire en C.D.I., catégorie B						BPW2	
Non-titulaire en C.D.I., catégorie C						BPW1	
Agent sur contrat d'insertion dans la vie sociale CIVIS (sécurité)							NPX1
Agent sur contrat unique d'insertion CUI-CAE (sécurité) non compris le contrat emploi d'avenir							NPX2
Agent sur contrat emploi d'avenir (sécurité)							NPX3
Agent sur P.A.C.T.E. (sécurité)							NPX4
Agent sur emploi à statut inconnu (sécurité)							XPX1

Filières, cadres d'emplois et grades	Titulaires F.P.T.	Titulaires F.P.E.	Titulaires F.P.H.	Titulaires F.M.A.	Non- titulaires	Stagiaires	Autres cas
--------------------------------------	----------------------	----------------------	----------------------	----------------------	--------------------	------------	------------

Filière incendie et secours

Décret n° 2001-682 du 30 juillet 2001 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels

Colonel	TRC4	ERC4	HRC4	MRC4	BRC4		
Lieutenant-colonel	TRC3	ERC3	HRC3	MRC3	BRC3		
Commandant	TRC2	ERC2	HRC2	MRC2	BRC2		
Capitaine	TRC1	ERC1	HRC1	MRC1	BRC1		

Décret n° 2000-1008 du 16 octobre 2000 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins et des pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels

Médecin et pharmacien de classe exceptionnelle	TRD4	ERD4	HRD4	MRD4	BRD4		
Médecin et pharmacien hors classe	TRD3	ERD3	HRD3	MRD3	BRD3		
Médecin et pharmacien de 1ère classe	TRD2	ERD2	HRD2	MRD2	BRD2		
Médecin et pharmacien de 2ème classe	TRD1	ERD1	HRD1	MRD1	BRD1		
Médecin et pharmacien stagiaire							SRD1

Décret n° 2012-522 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels

Lieutenant hors classe	TRL3	ERL3	HRL3	MRL3	BRL3		
Lieutenant de 1re classe	TRL2	ERL2	HRL2	MRL2	BRL2		
Lieutenant de 1re classe stagiaire							SRL2
Lieutenant de 2e classe	TRL1	ERL1	HRL1	MRL1	BRL1		
Lieutenant de 2e classe stagiaire							SRL1

Décret n° 2006-1719 du 23 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers d'encadrement de sapeurs-pompiers professionnels

Infirmier d'encadrement de sapeurs pompiers professionnels	TRA1	ERA1	HRA1	MRA1	BRA1		
Infirmier d'encadrement de sapeurs pompiers professionnels stagiaire							SRA1

Décret n° 2000-1009 du 16 octobre 2000 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels

Infirmier-chef	TRN3	ERN3	HRN3	MRN3	BRN3		
Infirmier principal	TRN2	ERN2	HRN2	MRN2	BRN2		
Infirmier	TRN1	ERN1	HRN1	MRN1	BRN1		
Infirmier stagiaire							SRN1

Décret n° 2012-521 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels

Adjudant	TRS2	ERS2	HRS2	MRS2	BRS2		
Sergent	TRS1	ERS1	HRS1	MRS1	BRS1		
Sergent stagiaire							SRS1

Décret n° 2012-520 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnel

Caporal-chef	TRU4	ERU4	HRU4	MRU4	BRU4		
Caporal	TRU3	ERU3	HRU3	MRU3	BRU3		
Sapeur de 1re classe	TRU2	ERU2	HRU2	MRU2	BRU2		
Sapeur de 1re classe stagiaire							SRU2
Sapeur de 2e classe	TRU1	ERU1	HRU1	MRU1	BRU1		
Sapeur de 2e classe stagiaire							SRU1

Autres emplois incendie et secours

Titulaire sur emploi spécifique, catégorie A+	TRX4	ERX4	HRX4	MRX4			
Titulaire sur emploi spécifique, catégorie A	TRX3	ERX3	HRX3	MRX3			
Titulaire sur emploi spécifique, catégorie B	TRX2	ERX2	HRX2	MRX2			
Titulaire sur emploi spécifique, catégorie C	TRX1	ERX1	HRX1	MRX1			

Filières, cadres d'emplois et grades	Titulaires F.P.T.	Titulaires F.P.E.	Titulaires F.P.H.	Titulaires F.M.A.	Non-titulaires	Stagiaires	Autres cas
Titulaire à temps non complet - de 17h30, catégorie A+	TRY4	ERY4	HRY4	MRY4			
Titulaire à temps non complet - de 17h30, catégorie A	TRY3	ERY3	HRY3	MRY3			
Titulaire à temps non complet - de 17h30, catégorie B	TRY2	ERY2	HRY2	MRY2			
Titulaire à temps non complet - de 17h30, catégorie C	TRY1	ERY1	HRY1	MRY1			
Agent non titulaire sans référence à un cadre d'emplois, cat. A+						BRX4	
Agent non titulaire sans référence à un cadre d'emplois, cat. A						BRX3	
Agent non titulaire sans référence à un cadre d'emplois, cat. B						BRX2	
Agent non titulaire sans référence à un cadre d'emplois, cat. C						BRX1	
Non-titulaire en C.D.I., catégorie A+						BRW4	
Non-titulaire en C.D.I., catégorie A						BRW3	
Non-titulaire en C.D.I., catégorie B						BRW2	
Non-titulaire en C.D.I., catégorie C						BRW1	
Agent sur contrat d'insertion dans la vie sociale CIVIS (incendie-secours)							NRX1
Agent sur contrat unique d'insertion CUI-CAE (incendie-secours) non compris le contrat emploi d'avenir							NRX2
Agent sur contrat emploi d'avenir (incendie-secours)							NRX3
Agent sur P.A.C.T.E. (incendie-secours)							NRX4
Agent sur emploi à statut inconnu (incendie-secours)							XRX1

Filière animation

Décret n° 2011-558 du 20 mai 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux

Animateur principal de 1 ^{ère} classe	TNN3	ENN3	HNN3	MNN3	BNN3		
Animateur principal de 2 ^{ème} classe	TNN2	ENN2	HNN2	MNN2	BNN2		
Animateur principal de 2 ^{ème} classe stagiaire							SNN2
Animateur	TNN1	ENN1	HNN1	MNN1	BNN1		
Animateur stagiaire							SNN1

Décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation

Adjoint territorial d'animation principal de 1 ^{ère} classe	TNJ4	ENJ4	HNJ4	MNJ4	BNJ4		
Adjoint territorial d'animation principal de 2 ^{ème} classe	TNJ3	ENJ3	HNJ3	MNJ3	BNJ3		
Adjoint territorial d'animation de 1 ^{ère} classe	TNJ2	ENJ2	HNJ2	MNJ2	BNJ2		
Adjoint territorial d'animation de 1 ^{ère} classe stagiaire							SNJ2
Adjoint territorial d'animation de 2 ^{ème} classe	TNJ1	ENJ1	HNJ1	MNJ1	BNJ1		
Adjoint territorial d'animation de 2 ^{ème} classe stagiaire							SNJ1

Autres emplois animation

Titulaire sur emploi spécifique, catégorie A+	TNX4	ENX4	HNX4	MNX4			
Titulaire sur emploi spécifique, catégorie A	TNX3	ENX3	HNX3	MNX3			
Titulaire sur emploi spécifique, catégorie B	TNX2	ENX2	HNX2	MNX2			
Titulaire sur emploi spécifique, catégorie C	TNX1	ENX1	HNX1	MNX1			

Titulaire à temps non complet - de 17h30, catégorie A+	TNY4	ENY4	HNY4	MNY4			
Titulaire à temps non complet - de 17h30, catégorie A	TNY3	ENY3	HNY3	MNY3			
Titulaire à temps non complet - de 17h30, catégorie B	TNY2	ENY2	HNY2	MNY2			
Titulaire à temps non complet - de 17h30, catégorie C	TNY1	ENY1	HNY1	MNY1			

Agent non titulaire sans référence à un cadre d'emplois, cat. A+						BNX4	
Agent non titulaire sans référence à un cadre d'emplois, cat. A						BNX3	
Agent non titulaire sans référence à un cadre d'emplois, cat. B						BNX2	
Agent non titulaire sans référence à un cadre d'emplois, cat. C						BNX1	

Filières, cadres d'emplois et grades	Titulaires F.P.T.	Titulaires F.P.E.	Titulaires F.P.H.	Titulaires F.M.A.	Non- titulaires	Stagiaires	Autres cas
---	------------------------------	------------------------------	------------------------------	------------------------------	----------------------------	-------------------	-------------------

Non-titulaire en C.D.I., catégorie A+					BNW4		
Non-titulaire en C.D.I., catégorie A					BNW3		
Non-titulaire en C.D.I., catégorie B					BNW2		
Non-titulaire en C.D.I., catégorie C					BNW1		

Agent sur contrat d'insertion dans la vie sociale CIVIS (animation)							NNX1
Agent sur contrat unique d'insertion CUI-CAE (animation) non compris le contrat emploi d'avenir							NNX2
Agent sur contrat emploi d'avenir (animation)							NNX3
Agent sur P.A.C.T.E. (animation)							NNX4
Agent sur emploi à statut inconnu (animation)							XXN1

Emplois hors filière

Fonctionnaires ou non titulaires non classables dans une filière	THW1	EHW1	HHW1	MHW1	BHW1		
Collaborateur de cabinet	THC1	EHC1	HHC1	MHC1	BHC1		
Assistante maternelle					BHM1		

Décret n°2004-1527 du 30 décembre 2004 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux de Mayotte

Agent territorial de Mayotte	THA1						
------------------------------	------	--	--	--	--	--	--

Décret n° 2004-1529 du 30 décembre 2004 portant statut particulier du cadre d'emplois des ouvriers territoriaux de Mayotte

Ouvrier territorial de Mayotte	THO1						
--------------------------------	------	--	--	--	--	--	--

Agent sur contrat d'insertion dans la vie sociale CIVIS (hors filière)							NHX1
Agent sur contrat unique d'insertion CUI-CAE (hors filière) non compris le contrat emploi d'avenir							NHX2
Agent sur contrat emploi d'avenir (hors filière)							NHX3
Agent sur P.A.C.T.E. (hors filière)							NHX4
Agent sur emploi à statut inconnu (hors filière)							XXH1

Autres

Apprenti							YYX1
Elu							YYX2
Agent en congé de fin d'activité, retraités du cadre local							YYX3
Agent exerçant des activités accessoires autorisées par la réglementation sur le cumul d'emploi (<i>instituteurs effectuant des surveillances de cantine, receveurs-percepteurs ...</i>)							YYX4
Autre (non classable dans les rubriques précédentes)							YYX9

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

MINISTÈRE DE LA DÉCENTRALISATION
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

DIRECTION GÉNÉRALE
DES COLLECTIVITÉS LOCALES

DÉPARTEMENT DES ÉTUDES ET DES STATISTIQUES LOCALES
AFFAIRE SUIVIE PAR : SAFIEDINE HAMA
☎ 01.49.27.34.82

SOUS-DIRECTION DES ELUS LOCAUX
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
BUREAU DE L'EMPLOI TERRITORIAL
ET DE LA PROTECTION SOCIALE
AFFAIRE SUIVIE PAR : ISABELLE BOSSON
☎ 01.40.07.22.40

Paris, le 28 DEC. 2015

Elise : n°15-031554-D

*Le ministre de l'intérieur,
La ministre de la décentralisation et de la fonction
publique*

à

*Mesdames et Messieurs les préfets de région et de
département de métropole et d'Outre-mer*

 Note d'information
relative aux rapports sur l'état des collectivités territoriales
présentés en comité technique au titre de l'exercice 2015

NOR : RDFB1529174N

REF. :- article 33 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;
- décret n° 97-443 du 25 avril 1997 modifié ;
- arrêté du 28 septembre 2015 fixant la liste des indicateurs contenus dans le rapport sur l'état de la collectivité.

PJ : Annexe listant les informations devant figurer dans le rapport 2015 sur l'état de la collectivité présenté au comité technique.

La présente note d'information détaille les conditions dans lesquelles les collectivités territoriales doivent établir le rapport au comité technique (CT) sur l'état de la collectivité au 31 décembre de l'année 2015. Ces rapports doivent être présentés au CT, au plus tard le 30 juin 2016.

Cette note d'information fait état du modèle de rapport à utiliser pour la saisie des informations et définit le format et le mode selon lesquels ces informations sont transmises à la DGCL.

Elle précise le rôle des préfetures qui doivent notamment:

- informer les collectivités concernées et le centre de gestion de leur département de la mise à disposition sur le site Internet de la direction générale des collectivités locales (DGCL) du rapport à renseigner (sous la forme d'un classeur Excel) ;
- établir la liste des comités techniques pour la transmettre à la DGCL, au plus tard le 28 février 2016 ;
- veiller au retour des informations, notamment sur l'échantillon de collectivités.

Les bilans sociaux de toutes les collectivités doivent être adressés à la DGCL, avant le 30 septembre 2016.

I – Le mécanisme juridique

Il repose sur la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

L'article 33 de cette loi dispose que « l'autorité territoriale présente au moins tous les deux ans au CT un rapport sur l'état de la collectivité, de l'établissement ou du service auprès duquel il a été créé ». Ce rapport, appelé communément bilan social, indique les moyens budgétaires et en personnel dont dispose cette collectivité, cet établissement ou ce service.

Il dresse notamment le bilan des recrutements et des avancements, des actions de formation, des demandes de travail à temps partiel ainsi que des conditions dans lesquelles la collectivité ou l'établissement respecte ses obligations en matière de droit syndical. Il présente des données relatives aux cas et conditions de recrutement, d'emploi et d'accès à la formation des agents non titulaires. La présentation de ce rapport donne lieu à un débat.

Les conditions d'application de ce texte et, notamment, la liste des informations fournies par les collectivités et les délais à respecter sont fixés par le décret n° 97-443 du 25 avril 1997 modifié.



Les rapports doivent être présentés au CT au plus tard le 30 juin 2016.

Une obligation juridique nouvelle : Le rapport de situation comparée, volet du bilan social

L'article 51 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique introduit l'obligation pour les collectivités territoriales, comme pour l'ensemble des employeurs publics, de présenter devant le comité technique, dans le cadre du bilan social, un rapport relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.



Le protocole du 8 mars 2013 sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique vient préciser ces dispositions. Il prévoit notamment que **ce rapport de situation comparée (RSC)** des conditions générales d'emploi et de formation des femmes et des hommes, partie intégrante du bilan social, s'appuie sur un socle de 27 indicateurs communs aux trois fonctions publiques, annexés au protocole et à sa circulaire d'application du 8 juillet 2013. Le RSC doit permettre d'élaborer un plan d'actions, établi après concertation avec les organisations syndicales, pour favoriser l'égalité professionnelle.

II – Les rapports aux comités techniques, dits bilans sociaux 2015



Pour cette nouvelle campagne, la liste des informations devant figurer dans le rapport à soumettre au CT avant le 30 juin 2016 est annexée à l'arrêté du 28 septembre 2015, paru au Journal officiel du 8 octobre 2015. La liste est également jointe à la présente note d'information.

Pour élaborer leur RSC, les collectivités pourront s'appuyer notamment sur les indicateurs « égalité professionnelle » de cette liste, qui font l'objet d'un repérage par un surlignage en grisé.

III – Le rôle des collectivités territoriales et des centres de gestion

Les collectivités territoriales et les centres de gestion sont activement sollicités pour la réalisation des bilans sociaux. Les procédures sont différentes selon la taille des collectivités.

III-1-La présentation des rapports aux CT

Trois cas de figure peuvent se présenter :

1 Les collectivités de moins de 50 agents rattachées au CT placé auprès du centre de gestion, doivent fournir des informations nécessaires au centre de gestion dont elles dépendent, afin que soit établi un rapport d'ensemble de ces collectivités rattachées. Chaque commune nouvelle de moins de 50 agents, créée au 1^{er} janvier 2016, fournira au centre de gestion des informations distinctes pour chacune des anciennes communes dont elle est issue.

 2 Les collectivités employant entre 50 et 350 agents, qui, bien qu'étant affiliées au centre de gestion, ont leur propre CT, sont tenues d'établir leur propre rapport, soumis pour avis à leur CT. C'est ce dernier rapport qui sera transmis au centre de gestion auquel elles sont affiliées. Pour les communes nouvelles employant entre 50 et 350 agents, créées au 1^{er} janvier 2016, ce rapport contiendra des informations distinctes pour chacune des anciennes communes dont est issue la commune nouvelle.

Dans ces deux cas, les centres départementaux de gestion (CDG) communiqueront le rapport à renseigner aux collectivités qui leur sont affiliées, les centraliseront en retour et transmettront à la DGCL l'ensemble des rapports individuels des collectivités dont ils disposent (cf III-3).

 3 Les autres collectivités non affiliées à un centre de gestion (les collectivités de plus de 350 agents) enverront leur rapport, soumis pour avis à leur CT, directement à la DGCL. Pour les régions issues de regroupements au titre de la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, toute nouvelle région enverra un rapport distinct pour chacune des anciennes régions du regroupement desquelles elle est issue. Des dispositions similaires s'appliquent aux communes nouvelles créées au 1^{er} janvier 2016, qui ne seraient pas affiliées à un centre de gestion.

Dans ces trois cas, les mêmes rapports et avis du comité technique sont adressés à la préfecture dans un délai de trois mois suivant leur examen par le comité technique. Les préfectures devront transmettre au centre de gestion de leur département les rapports au CT des collectivités non affiliées dont elles disposent pour le département. En effet, les centres de gestion sont chargés en application de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 de réaliser un bilan de l'emploi public territorial et des perspectives à moyen terme d'évolution de cet emploi. Pour cela, ils doivent être destinataires des bilans sociaux des collectivités non affiliées.

En conséquence, vous voudrez bien informer de la mise à disposition sur le site de la DGCL du rapport à renseigner (sous forme d'un classeur Excel décrit au III-2) pour les bilans sociaux 2015 :

-  ➤ les communes et établissements non affiliés à un centre de gestion
- les centres de gestion départementaux

III-2- La réalisation des rapports

Un questionnaire électronique, sous forme de classeur Excel conforme au modèle de rapport, est disponible sur la page Internet en 2 versions (excel 2003 ou excel 2007) pour faciliter le travail des collectivités: <http://www.collectivites-locales.gouv.fr/recueil-des-bilans-sociaux-0>

Ce questionnaire informatisé servira à saisir directement le rapport. Il comporte une fonctionnalité de restitution immédiate des informations saisies par la collectivité, sous forme de tableaux et graphiques simples, pouvant par exemple être utilisés pour la présentation ou l'analyse des données du bilan social.

III-3- L'envoi des rapports à la DGCL pour l'exploitation des données au niveau national

Le questionnaire informatisé permet **d'exporter les informations du rapport conformément au « format DGCL »**.

D'autres moyens peuvent être utilisés à la condition impérative de transmettre le rapport selon le format d'échange : «format DGCL».

Les collectivités non affiliées à un centre de gestion enverront leur rapport, prioritairement au « format DGCL », par messagerie à l'adresse électronique dgcl-bilans-sociaux-2015@interieur.gouv.fr

Dans les autres cas, chaque centre de gestion transmettra à la DGCL, dans les mêmes conditions, les rapports et avis dont il dispose, à savoir :

- ceux du CT placé directement auprès de lui, faisant apparaître les informations individuelles pour chacune des collectivités qui relèvent de ce CT,
- ceux des collectivités affiliées ayant leur propre CT.

Dans des cas exceptionnels, à défaut de support informatique (fichier au format DGCL ou questionnaire Excel si la fonction d'exportation au format DGCL ne fonctionne pas), la présentation sur papier devra respecter scrupuleusement le modèle tel qu'il est présenté dans le document « questionnaire bilans sociaux.xls » sur le site et sera transmise par voie postale à :

Ministère de l'intérieur
Direction générale des collectivités locales
Département des études et des statistiques locales
Place Beauvau
75800 PARIS CEDEX 08

IV – Une exploitation spécifique organisée sur un échantillon de collectivités

Comme pour la campagne précédente, une enquête « rapide » par échantillon, portant sur 3000 collectivités, est mise en œuvre parallèlement au dispositif habituel opérant sur l'ensemble des collectivités de façon exhaustive. **Elle ne modifie en rien l'obligation pour l'ensemble des collectivités territoriales de transmettre leur bilan social comme indiqué dans cette note d'information.**

Elle modifie cependant la priorité à accorder par vos services aux nécessaires opérations de relance pour disposer de ces informations le plus tôt possible. En effet, l'intérêt de cette exploitation « rapide » réside dans la possibilité d'obtenir des indicateurs statistiques nationaux sensiblement plus tôt, avant la fin de l'année de tenue des CT (c'est-à-dire avant la fin de l'année 2016).

Une priorité dans le suivi et les opérations de relance sera donnée aux collectivités faisant partie de l'échantillon de l'exploitation rapide. La liste de celles-ci, en distinguant celles affiliées à un centre de gestion et les autres, vous sera communiquée au plus tard le 31 décembre 2015.



La DGCL vous communiquera avant le 31 décembre la liste des collectivités faisant partie de l'échantillon de l'exploitation rapide. Celles-ci devront transmettre leur rapport dans les plus brefs délais après présentation au CT, selon la procédure décrite au III.1.



Pour les autres, les rapports devront être transmis obligatoirement au plus tard trois mois après leur présentation au CT, soit fin septembre 2016.

V- Etablissement de la liste des comités techniques par les préfetures

Afin de permettre à mes services d'assurer un suivi de la centralisation des réponses, il vous appartiendra de me faire parvenir sous le timbre précité la liste des comités techniques de votre département, en mettant à jour la liste établie en 2013 pour les bilans sociaux au 31.12.2013 (cf. instruction : INT/B/1329999/C du 30 décembre 2013). Vous pourrez vous rapprocher du centre de gestion de votre département pour la mise à jour de cette liste. Pour les collectivités issues de regroupements au 1^{er} janvier 2016, la liste devra mentionner les comités techniques des anciennes collectivités existant avant le regroupement.

Cette liste précisera, le cas échéant, si le CT est compétent pour une seule collectivité ou s'il est commun à ses divers établissements publics tels que les centres communaux d'action sociale, les caisses des écoles... Dans le cas contraire, chaque CT autonome sera identifié sur la liste.

J'attire votre attention sur l'importance de la fiabilité de ces listes indispensables à un suivi efficace de la collecte des informations. Ces listes devront parvenir, pour le 28 février 2016, de préférence sous un format excel, à l'adresse : dgel-bilans-sociaux-2015@interieur.gouv.fr

Vous voudrez bien assurer la diffusion de la présente note d'information en rappelant aux collectivités concernées les échéances précitées et leur caractère obligatoire (décret 97-443 du 25 avril 1997 modifié). Vous signalerez notamment au centre de gestion de votre département l'importance du recueil des informations auprès des collectivités affiliées non dotées d'un CT.

Pour l'occasion, vous soulignerez l'intérêt d'une telle démarche de collecte d'informations à l'ensemble des acteurs au-delà de l'obligation légale :

Tout d'abord, l'établissement de tels rapports et la présentation en CT sont avant tout un élément du dialogue social au sein des collectivités territoriales elles-mêmes, auquel le Gouvernement et le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale accordent une importance particulière. Ce bilan apporte également aux collectivités locales des éléments de comparaison par type de collectivité, par taille, par catégorie d'agents, nécessaires à l'analyse de leur situation.

Ensuite, le recueil centralisé de ces bilans et leur exploitation statistique permettent de disposer d'un outil de suivi de l'évolution de la fonction publique territoriale et de comparaison avec les autres composantes de la fonction publique. Comme pour les éditions précédentes, une synthèse des bilans sociaux 2015 sera élaborée conjointement par la direction générale des collectivités locales et le centre national de la fonction publique territoriale, et mise en ligne sur leurs sites respectifs. Vous pouvez consulter les synthèses précédentes à l'adresse :

<http://www.collectivites-locales.gouv.fr/resultat-des-bilans-sociaux>

Les questions pourront être soumises sous forme électronique à l'adresse : dgcl-bilans-sociaux-2015@interieur.gouv.fr ou par télécopie au 01-49-27-34-29.

Vous voudrez bien me faire part des difficultés qui pourraient survenir dans la mise en œuvre de ces dispositions.

**Pour les ministres et par délégation,
le directeur général
des collectivités locales**



Bruno DELSOL

BILAN SOCIAL 2015

INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE RAPPORT AU COMITE TECHNIQUE¹

Effectifs en stock au 31 décembre

Agents sur des Emplois fonctionnels de direction au 31 décembre

Nombre d'agents occupant un emploi fonctionnel de direction par sexe, par statut d'origine, par cadre d'emplois de détachement et par type d'emploi fonctionnel.

Nombre de fonctionnaires (1) occupant un emploi permanent rémunérés au 31 décembre

Nombre de fonctionnaires (en effectifs physiques) occupant un emploi permanent à temps complet ou à temps hebdomadaire non complet (moins de 17h 30, entre 17h30 et 28h, 28h et plus), par sexe, par filière, par cadre d'emplois et par grade.

Nombre de fonctionnaires par sexe, par filière (2), par cadre d'emplois (3) occupant un emploi à temps complet :

- à temps plein ;
- à temps partiel selon les tranches de quotité de travail (article 60 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984).

Nombre de fonctionnaires par sexe et catégorie hiérarchique (4) occupant un emploi à temps complet :

- bénéficiant d'un temps partiel de droit au sens de l'article 60 bis de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;
- bénéficiant d'un temps partiel sur autorisation (article 60 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984).

Nombre de fonctionnaires, en équivalents temps-plein, par sexe et par filière.

Nombre d'agents non titulaires occupant un emploi permanent rémunérés au 31 décembre

Nombre d'agents non titulaires (en effectifs physiques) occupant un emploi permanent à temps complet ou à temps hebdomadaire non complet, par sexe, par filière, par cadre d'emplois, par type de recrutement et par type de contrat.

Nombre d'agents non titulaires par sexe, par filière (2), par cadre d'emplois (3) et par classe d'ancienneté dans la collectivité (5) occupant un emploi à temps complet :

- à temps plein ;
- à temps partiel selon les tranches de quotité de travail.

Nombre d'agents non titulaires par sexe et catégorie hiérarchique (4) occupant un emploi à temps complet :

- bénéficiant d'un temps partiel de droit au sens de l'article 13 du décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 ;
- bénéficiant d'un temps partiel sur autorisation (art10 du décret n°2004-777 du 29 juillet 2004).

Nombre d'agents non titulaires, en équivalents temps-plein, par sexe et par filière.

Autres personnels, non titulaires, sur emploi non permanent au 31 décembre

Nombre d'agents non titulaires sur emploi non permanent, en distinguant effectifs rémunérés au 31 décembre et effectifs ayant travaillé au moins un jour dans l'année, par sexe :

- collaborateurs de cabinet
- assistants maternels, assistants familiaux et accueillants familiaux
- agents non titulaires recrutés pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire ou saisonnier

¹ Les informations principales à faire figurer dans le rapport de situation comparée (volet égalité professionnelle entre les femmes et les hommes du bilan social) apparaissent en grisé. Ces informations peuvent être complétées par toute information pertinente sur l'égalité professionnelle, au regard notamment des 27 indicateurs du socle commun annexé au protocole égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique du 8 mars 2013.

d'activité (en application de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

- personnes bénéficiant d'un contrat aidé dans la collectivité territoriale
- agents non titulaires employés par les centres de gestion et mis à disposition des collectivités territoriales
- apprentis
- personnes bénéficiant d'une rémunération accessoire autorisée par la réglementation sur le cumul des emplois

Pyramide des âges au 31 décembre

Effectif des fonctionnaires et non titulaires sur emploi permanent et non permanent par sexe et âge

Positions statutaires particulières au 31 décembre des agents gérés par la collectivité territoriale

Nombre d'agents originaires de la collectivité par sexe :

- * en congé parental ;
- * en disponibilité (hors ceux mis en disponibilité d'office), dont disponibilité de droit ou bénéficiaires d'un congé équivalent pour les non titulaires ;
- * mis en disponibilité d'office ;
- * en position hors cadre ;
- * placés en congé spécial ;
- * en détachement au sein de leur propre structure (en distinguant emplois fonctionnels, emplois de cabinets, changement de filière) ;
- * en détachement dans une autre structure (en distinguant fonction publique de l'Etat, fonction publique hospitalière, autres collectivités,...) ;
- * mis à disposition dans une autre structure, dont agents mis à disposition des organisations syndicales (article 100 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984).

Nombre d'agents originaires d'une autre structure, ou en détachement direct au sein de la collectivité, par sexe :

- * détachés dans la collectivité (en distinguant : emplois fonctionnels, non fonctionnels, de cabinet et fonction publique de l'Etat, fonction publique hospitalière, autres collectivités territoriales...);
- * mis à disposition de la collectivité, dont originaires de la fonction publique de l'Etat.

Nombre de fonctionnaires originaires de la collectivité pris en charge par le centre de gestion ou le Centre national de la fonction publique territoriale par classe d'ancienneté de prise en charge (6) et par sexe.

Mouvements de personnels et parcours professionnels

Flux d'entrée et de sortie sur emploi permanent

Nombre d'agents (fonctionnaires, non titulaires sur emploi permanent) ayant quitté la collectivité durant l'année : recensement par motif (mise à disposition, détachement, décharge totale de service, mutation, démission, fin de contrat, retraite, licenciement, décès...), par catégorie hiérarchique et par sexe.

Arrivées dans la collectivité d'agents (fonctionnaires ou non titulaires) sur des emplois fonctionnels, par sexe et par statut d'origine.

Arrivées dans la collectivité de fonctionnaires par filière (2) et cadre d'emplois (3) par :

- recrutement direct (sans concours);
- voie de concours (externe, interne, 3^{ème} concours, concours réservé) ;
- intégration directe (article 13bis alinéa 1 et 14 de la loi n°83-364 du 13 juillet 1983, et article 68-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiés par la loi 2009-972 du 3 août 2009);
- voie de mutation ;
- voie de détachement (dont fonction publique de l'Etat, FPH, autres) ;
- réintégration ;
- transfert de compétences ;

Arrivées dans la collectivité de fonctionnaires et de non titulaires sur emploi permanent, à temps complet et temps non complet, par sexe, par filière (2) et cadre d'emplois (3).

Evolution de carrière

- Nombre de titularisations, prolongations de stage et refus de titularisation à l'issue d'un stage, par sexe.
- Nombre d'agents non titulaires sur emploi permanent titularisés (sans stage) sur un emploi permanent, dont handicapés (article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984), par sexe.
- Nombre d'agents non titulaires nommés stagiaires, par sexe.
- Nombre d'agents non titulaires nommés stagiaires, au titre de la loi du 12 mars 2012, par sexe, par filière et par cadre d'emploi, en distinguant recrutement réservé sans concours (art 18-I-3° de la loi du 12 mars 2012) et sélection professionnelle (art 18-I-1° de la loi du 12 mars 2012).
- Nombre de fonctionnaires bénéficiaires :
 - d'un avancement d'échelon par sexe ;
 - d'un avancement de grade par sexe ;
 - d'une promotion interne dans l'année, par sexe ;
 - d'un avancement de grade par filière, par catégorie hiérarchique, par sexe.

Bénéficiaires de l'obligation d'emploi (agents handicapés)

Les indicateurs concernent les collectivités assujetties à l'obligation d'emploi et les collectivités non assujetties.

- Nombre d'agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi (fonctionnaires et agents non titulaires sur emploi permanent et non permanent) par catégorie hiérarchique (4), par statut et par sexe.
- Nombre légal de bénéficiaires de l'obligation d'emploi.
- Taux d'emploi pour l'année écoulée.
- Dépenses prises en compte dans le calcul du nombre d'unités déductibles du nombre d'unités manquantes en application du troisième alinéa du IV de l'article L.323-8-6-1 du code du travail :
 - montant total des dépenses réalisées au cours de l'année écoulée au titre des contrats de fournitures de sous-traitance ou de prestations de services avec des entreprises adaptées, des centres de distribution de travail à domicile ou des établissements ou services d'aide par le travail, en application du premier alinéa de l'article L.323-8 du code du travail ;
 - montant total et montants individualisés par agent des dépenses mentionnées aux II, III et IV de l'article 6 du décret n° 2006-501 du 3 mai 2006.

Recours à du personnel temporaire

- Nombre de personnes employées comme personnels remplaçants mis à disposition par le centre de gestion,
 - au moins un jour dans l'année
 - présentes au 31 décembre
- Nombre de personnes employées dans le cadre du recours au service des entreprises mentionnées à l'article L. 1251-1 du code du travail (intérim) en référence à l'article 3-7 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
 - au moins un jour dans l'année
 - présentes au 31 décembre

Temps de travail

Temps partiel

- Informations relatives au temps partiel prévu par l'article 60 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.
- Données réparties par sexe sur le nombre de :
- demandes présentées ;
 - demandes acceptées ;
 - premières demandes satisfaites ;
 - modifications de quotités ;
 - retours au temps plein.

Temps de travail

Modalités d'organisation du travail (cycle hebdomadaire, mensuel, saisonnier, travail de nuit, travail le week-end), par sexe.

Compte épargne temps (décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale) par sexe et par catégorie hiérarchique (4) :

- nombre de comptes épargne-temps ouverts;
- nombre de jours des comptes épargne-temps ;
- nombre de jours des comptes épargne temps consommés dans l'année par type de consommation (décret n° 2010-531 du 20 mai 2010).

Télétravail : nombre d'agents exerçant leurs fonctions dans le cadre du télétravail (art 133 de la loi du 12 mars 2012) par sexe et par catégorie hiérarchique (4).

Charte du temps : existence d'une charte du temps dans la collectivité.

Absences au travail

Répartition, par sexe, et par tranche d'âge, pour les fonctionnaires et les non titulaires sur emploi permanent et non permanent, du nombre total de journées d'absence et du nombre d'agents ayant été absents au moins un jour dans l'année pour :

- maladie ou accident du travail (maladie ordinaire, longue maladie, maladie de longue durée et pour grave maladie, accident du travail imputable au service, accident du travail imputable au trajet, maladie professionnelle, maladie imputable au service ou à caractère professionnel).
- maternité, paternité et accueil de l'enfant, adoption
- autres raisons : autorisations d'absence pour événements familiaux, concours et examens, fonctions électives....

Répartition par catégorie hiérarchique du nombre d'agents (fonctionnaires et non titulaires sur emplois permanents), ayant pris un congé de paternité et d'accueil de l'enfant dans l'année et du nombre de jours pris par rapport au nombre de jours théoriques.

Répartition, par sexe, du nombre d'entretiens avant et après des interruptions de carrière longues pour motifs personnels ou familiaux.

Rémunérations et charges

*Rémunérations et nouvelle bonification indiciaire (N.B.I.) pour l'ensemble des agents
(au sens de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983)*

Total des rémunérations annuelles brutes versées aux fonctionnaires (1) rémunérés au 31 décembre :

- dont le montant des primes versées au titre de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 aux fonctionnaires (1) ;
- dont le montant des primes (y compris heures supplémentaires) versées au titre de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 aux fonctionnaires (1) ;
- dont le montant de la N.B.I. versée aux fonctionnaires (1).

Total des rémunérations annuelles brutes versées aux personnels non titulaires sur emploi permanent rémunérés au 31 décembre :

- dont le montant des indemnités (y compris heures supplémentaires) versées à l'ensemble des personnels non titulaires sur emploi permanent.

Total des rémunérations annuelles brutes versées :

- aux personnels sur emplois non permanents (y compris collaborateurs de cabinet) ;
- aux assistants maternels, assistants familiaux et accueillants familiaux.

*Dépenses de fonctionnement
et dépenses de personnel*

Montant des dépenses de fonctionnement et des charges de personnel de la collectivité territoriale constatées au compte administratif de l'année de référence.

Heures supplémentaires

Nombre d'heures supplémentaires réalisées et rémunérées par filière (2) et par cadre d'emplois (3) pour les fonctionnaires et agents non titulaires sur emploi permanent.

Logements de fonction

Nombre de concessions de logement par nécessité absolue de service.
Nombre de conventions d'occupation précaire avec astreinte.

Assurances chômage

Modalités d'indemnisation du chômage, pour les titulaires et les non-titulaires.

Conditions de travail – hygiène, santé et sécurité

Risques professionnels et mesures en matière de sécurité au sens du décret n° 85-603 du 10 juin 1985

Nombre d'agents chargés :

- de la mise en œuvre des actions de prévention dans la collectivité (assistant et conseiller de prévention) ;
- des fonctions d'inspection en hygiène et sécurité (ACFI).

Nombre de médecins de prévention

Autres personnels affectés à la prévention.

Coût de la formation des agents chargés de la mise en œuvre des actions de prévention, des membres des CHSCT et dans le cadre des habilitations : nombre de jours et dépenses.

Dépenses relatives aux interventions en matière de prévention et de sécurité.

Autres dépenses pour l'amélioration des conditions de travail.

Taux de visites médicales sur demande de l'agent.

Document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP).

Plan de prévention des risques psycho-sociaux.

Démarche de prévention des troubles musculo-squelettiques (TMS).

Démarche de prévention des risques cancérogènes, mutagènes, toxiques pour la reproduction (CMR).

Autres démarches de prévention de risques.

Accidents du travail, maladies professionnelles et violences physiques sur agents

Nombre d'accidents de service, d'accidents de travail imputables au trajet avec ou sans arrêt de travail, de maladies professionnelles reconnues imputables au service, et nombre de jours d'arrêt, par sexe, par filière (2) et par cadre d'emplois (3), pour l'ensemble des agents.

Nombre d'allocations temporaires d'invalidité concédées au cours de l'année, par sexe.

Nombre et taux d'actes de violence physique sur agents, par sexe, et par catégorie d'actes (émanant du personnel avec et sans arrêt de travail, émanant des usagers avec et sans arrêt de travail).

Agents inaptes

Nombre d'agents :

- ayant demandé à être reclassés au cours de l'année suite à une inaptitude liée à un accident du travail ou une maladie professionnelle ;
- ayant demandé à être reclassés au cours de l'année suite à une inaptitude liée à un autre facteur ;
- effectivement reclassés au cours de l'année suite à une inaptitude liée à un accident du travail ou une maladie professionnelle ;
- effectivement reclassés au cours de l'année suite à une inaptitude liée à un autre facteur.

Nombre d'agents :

- considérés définitivement inaptes à leur emploi au cours de l'année par le comité médical ou la commission de réforme, par filière (2) ;
- bénéficiant d'aménagement d'horaire ou d'aménagement de poste de travail.

Nombre de bénéficiaires d'un temps partiel thérapeutique recensés sur l'année.

Nombre de mises en disponibilité d'office pour raisons médicales.

Nombre de retraites pour invalidité.

Nombre de licenciements pour inaptitude physique.

Formation

Effectifs formés

Pour les fonctionnaires et agents non titulaires sur emploi permanent, nombre total, en distinguant formation prévue par les statuts particuliers (formation d'intégration et formation de professionnalisation), formation de perfectionnement, formation personnelle, préparation aux concours et examens d'accès à la FPT :

- de journées de formation (dont au titre du DIF) suivies par les agents par catégorie hiérarchique (4), par organisme ;
- d'agents ayant participé à des actions de formation (dont au titre du DIF), par sexe, par catégorie hiérarchique (4).

Pour les agents sur emplois non-permanent, nombre total :

- de journées de formation (dont au titre du DIF) suivies par les agents, par type d'emploi et par organisme ;
- d'agents ayant participé à des actions de formation (dont au titre du DIF), par type d'emploi et par sexe.

Nombre d'agents, par sexe, bénéficiant d'un congé de formation accepté au titre de l'année

Validation de l'acquis et de l'expérience : nombre de dossiers :

- déposés durant l'année ;
- en cours ;
- ayant débouché sur une validation.

Nombre de bilans de compétences financés par la collectivité territoriale.

Coût de la formation

Montant de la cotisation obligatoire versée au Centre national de la fonction publique territoriale.

Coûts des actions de formation prises en charge par les collectivités territoriales (coûts pédagogiques des actions organisées par les collectivités, frais d'inscription à des stages, colloques...) avec mention des versements au Centre national de la fonction publique territoriale au titre des actions organisées en partenariat.

Frais de déplacement des stagiaires.

Coût total des actions de formation.

Relations sociales

Droits sociaux

Nombre de réunions :

- du comité technique (C.T.) ;
- du comité d'hygiène et de sécurité (C.H.S.C.T.) ;
- du CT exerçant les missions dévolues au CHSCT (pour les centres de gestion uniquement)
- de la commission administrative paritaire (C.A.P.).

Nombre de jours d'autorisations spéciales d'absence accordés en application de l'article 16 du décret du 3 avril 1985.

Volume du contingent global d'heures d'autorisations d'absence calculé en application des articles 14 et 17 du décret du 3 avril 1985.

Nombre d'heures de décharges d'activité de service auxquelles ont droit les organisations syndicales.

Nombre d'heures de décharges d'activité de service effectivement utilisées.

Nombre de jours d'absence pour formation syndicale accordés aux fonctionnaires.

Nombre de protocoles d'accords en matière de droits syndicaux.

Nombre de jours de grève en heure agent (en distinguant sur mot d'ordre national et sur mot d'ordre local) pour l'année de référence et pour l'année précédente.

Action sociale

Œuvres sociales à destination du personnel ou de leurs familles :

- Subventions versées au comité d'œuvres sociales local.
- Cotisations et subventions à un comité intercollectivités.

Prestations servies par la collectivité territoriale.

Dispositifs d'action sociale pour la garde d'enfants (places en crèche, aides financières).

Protection sociale complémentaire

Procédure retenue par la collectivité : convention de participation, contrat et règlement labellisé.

Nombre de bénéficiaires et montant des participations, par catégorie hiérarchique.

(1) Le terme « fonctionnaires » recouvre les agents titulaires et stagiaires.

(2) Filières au sens de la nomenclature des emplois territoriaux faisant l'objet d'une circulaire du ministre chargé des collectivités territoriales.

(3) Nomenclature des emplois territoriaux.

(4) Catégories hiérarchiques : A, B, C. Les non titulaires sont classés par assimilation à l'une de ces trois catégories.

(5) Classes d'ancienneté totale : moins de 3 ans, entre 3 et 6 ans, plus de 6 ans.

(6) Classes d'ancienneté de prise en charge : inférieur à 1 an, entre 1 et 2 ans, 2 à 5 ans, supérieur à 5 ans.